DIMANCHE 2 AVRIL 1848 — VINGT-TROISIÈME ANNÉE. N. 6376

ÉDITION DES DÉPARTEMENTS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

ACTES OFFICIELS.
JUSTICE CIVILE. — *Cour d'appel de Paris* (2e ch.) : Distribution par contribution; faillite; report; compétence. — *Cour d'appel de Paris* (4e ch.) : Lettre de change; promesse d'intervention; désistement de cette promesse.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.). *Bulletin* : Maîtres de poste; indemnité. — Garde nationale; témoin; serment. — Garde nationale; uniforme. — Délit forestier; bêtes à laine; bois des particuliers, excuse. — Pouvoir municipal; balayage. — Garde nationale; officier; désobéissance et insubordination; perte du grade. — Douanes; opposition à l'exercice des préposés; démence; amende. — *Cour d'appel de Rouen* (appels correct.) : Troubles de Monville et de Malaunay. — *Cour d'assises de la Haute-Garonne* : Affaire Cécile Combettes.
QUESTIONS DIVERSES.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE.

AVIS.

Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être accompagnées d'un mandat à vue sur Paris ou d'un bon sur la poste. On peut encore s'abonner par l'entremise des Messageries nationales et générales.

ACTES OFFICIELS.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — SUPPRESSION DE L'EXERCICE.

Rapport fait au Gouvernement de la République sur la suppression des exercices dans les débits de boissons, par le membre du Gouvernement provisoire, ministre des finances.

Citoyens,

Quelques-unes de nos institutions fiscales sont incompatibles avec le nouvel ordre politique et social. Vous l'avez compris, lorsque vous avez décrété le prochain établissement d'un impôt sur le revenu, la prochaine abolition de l'impôt du sel, la réduction et l'uniformité des taxes postales, lorsqu'enfin vous avez aboli le timbre sur les écrits périodiques.

Mais, de toutes les inventions du vieil esprit fiscal, celle qui blesse le plus profondément la justice et la dignité humaine, celle qui fomente le plus d'irritations, qui charge de plus d'entraves le travail industriel, c'est sans contredit la perception des droits de circulation et de détail sur les boissons.

L'exercice est fils de la réaction impériale. Il date de cette époque brillante et néfaste où le génie, égaré par l'orgueil, perdait la Révolution en conquérant l'Europe.

Sur les débris de l'Empire, la Restauration s'établit aux cris de : « Plus de droits réunis ! » Promesse mensongère! Sous un nom nouveau, la vieille iniquité subsiste. L'exercice continue de sévir avec son cortége de haines, de surveillance vexatoire et d'humiliations.

En 1830, nouvelles espérances, nouvelles promesses, nouvelles déceptions. Après dix-huit années d'une administration qui pouvait être toute-puissante pour le bien, nous retrouvons l'exercice debout, en butte à des haines ardentes, excessives peut-être, mais au fond légitimes.

J'estime, citoyens, qu'il n'est ni juste ni possible de maintenir plus longtemps cette forme de l'impôt. En conséquence, après avoir entendu les délégués du commerce des boissons, après une étude attentive des intérêts du public et de ceux du Trésor, je vous propose de décréter dès à présent que l'exercice est aboli dans toute l'étendue de la République.

Voici, en peu de mots, l'économie du décret que j'ai l'honneur de vous soumettre à cet égard.

1° Dégagé de ses formes vexatoires et irritantes, l'ancien impôt sur les boissons sera remplacé par un droit général de consommation sur les vins, cidres, poirés et hydromels expédiés, soit aux débitans, soit aux consommateurs. Les uns et les autres acquitteront également le droit de consommation actuellement établi sur les alcools.

2° Le tarif de ce dernier droit et celui des vins, qui varie selon les circonscriptions territoriales, est accepté, tel que je l'ai établi, par les délégués du commerce des boissons.

3° Les liqueurs en cercles ou en bouteilles étaient imposées comme alcool pur; elles ne le seront plus qu'à raison de 35 pour 100 de leur volume

4° Le paiement du droit de consommation aura lieu indifféremment au départ ou à l'arrivée.

5° Des mesures efficaces, mais nullement blessantes, seront prescrites pour atteindre les boissons que les propriétaires récoltans voudront vendre en détail. Ces propriétaires faisant concurrence aux débitans, il est juste qu'ils aient à supporter les mêmes charges qu'eux.

6° Lorsque les conseils municipaux le désireront, ils pourront obtenir la suppression des formalités de la circulation dans l'intérieur des communes ayant un octroi, et, dans ce cas, les débitans pourront être assimilés aux marchands en gros.

7° Pour faciliter aux débitans le paiement des droits et leur réserver la faculté de vendre en gros, l'entrepôt leur est accordé sous certaines conditions.

Maintenant, citoyens, quels seront, sous le rapport financier, industriel, commercial et moral, les résultats de la mesure que je vous soumets?

Directement, il y a perte pour le Trésor. Mais je pense que cette perte sera jusqu'à un certain point compensée par la diminution des frais de perception, par l'accroissement de la consommation, et surtout par la diminution forcée de la contrebande.

Je dis *forcée*, parce que désormais la fraude serait sans excuse. Lorsqu'un Gouvernement donne à une classe de citoyens une si haute preuve de confiance, il a le droit de compter sur un concours loyal et de l'exiger. Je vous propose, en conséquence, de décréter qu'à l'avenir la fraude, en ce qui concerne les boissons, sera assimilée au vol et punie des mêmes peines.

Au point de vue industriel et commercial, tout le monde sait que l'alcool sert de base à une grande variété de préparations chimiques. Sous l'empire des anciens droits, ces applications étaient environnées de difficultés presque insurmontables, de véritables impossibilités. Votre décret les fera disparaître et ouvrira un vaste champ aux combinaisons du génie industriel.

Enfin, au point de vue de l'humanité et de la morale, vous aurez fait une grande chose. Le vin que boivent aujourd'hui les classes pauvres est un poison. La source principale des maux qui les déciment, c'est l'alcool, à l'aide duquel les infortunés soldats de l'industrie s'efforcent de ranimer leurs forces affaiblies par la misère. De la misère sort la maladie, qui à son tour perpétue la misère ; et de là, le découragement, l'abandon de soi-même, et quelquefois la démoralisation. Or, en supprimant l'exercice, vous aurez enlevé à la fraude tout prétexte, toute excuse. Le commerce des vins étant désormais libre de ses vieilles entraves, toute falsification constituerait un crime; ce serait la spéculation du meurtre ! Décrétez donc l'abolition de ce déplorable impôt, citoyens, et l'industrie, le commerce honnête, l'humanité, la morale devront à votre active sollicitude cet immense bienfait qu'elles réclament en vain depuis quarante ans, que la République seule pouvait leur procurer.

Paris, 31 mars 1848.

Le membre du Gouvernement provisoire, ministre des finances,
GARNIER-PAGÈS.

Le sous-secrétaire d'Etat,
E. DUCLERC.

Le Gouvernement provisoire,

Considérant que le mode actuel de perception du droit sur les boissons est éminemment vexatoire et onéreux;

Considérant que l'exercice est attentatoire à la dignité des citoyens qui s'adonnent au commerce des boissons;

Considérant que la forme injurieuse de cet impôt constitue une excitation perpétuelle et comme une excuse à la fraude;

Considérant qu'il en résulte les plus graves dommages pour le commerce, pour l'industrie, pour la santé des travailleurs, et même pour leur vie;

Considérant que cette forme d'impôt, léguée à la République par les trois derniers gouvernemens contre-révolutionnaires, est incompatible avec les nouvelles institutions politiques et sociales que la France veut fonder et maintenir;

Voulant introduire l'esprit de justice jusque dans la fiscalité;

Décrète :

Art. 1er. A partir du 15 avril prochain, sera supprimée la perception des droits de circulation et de détail sur les vins, cidres, poirés et hydromels, ainsi que celle du droit de détail sur les alcools, esprits et liqueurs.

En conséquence, les exercices cesseront d'avoir lieu dans le débit des boissons.

Art. 2. A la même époque, il sera perçu, en remplacement et conformément au tarif ci-annexé, un droit général de consommation sur les vins, cidres, poirés et hydromels, ainsi que sur l'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits et liqueurs à destination, tant des débitans que des consommateurs.

Art. 3. Les liqueurs en cercle ou en bouteille seront imposées comme alcool pur, à raison de 35 p. 0[0 de leur volume.

Art. 4. Le droit de consommation sera payable à l'enlèvement des boissons ou à leur arrivée à destination.

Dans le premier cas, le déclarant sera tenu de se munir d'un congé, et dans le deuxième d'un acquit-à-caution.

Art. 5. Toutes les formalités relatives à la circulation des boissons actuellement existantes sont maintenues pour assurer la perception du droit de consommation.

Art. 6. A l'avenir, la fraude en matière de boisson sera assimilée au vol et passible des mêmes peines.

Art. 7. Les propriétaires qui voudront vendre en détail les boissons provenant de leur récolte, seront tenus d'en faire préalablement la déclaration au bureau de la régie, et de faire connaître les quantités qu'ils auront en leur possession.

Ces boissons seront inventoriées, et il sera procédé à des récolemens pour constater les quantités vendues et les soumettre aux droits généraux de consommation.

Il sera fait sur les quantités vendues une déduction de 5 p. 100 pour consommation de famille, ouillage et coulage.

Art. 8. Dans les communes ayant un octroi dont la perception est faite aux entrées, le conseil municipal pourra demander que les formalités à la circulation soient supprimées dans l'intérieur, et que la perception des droits d'entrée et de consommation soit faite cumulativement aux entrées avec celle de l'octroi.

Dans ce cas les débitans de boissons qui réclament l'entrepôt seront soumis aux mêmes visites et vérifications que les marchands en gros.

Art. 9. Les débitans de boissons qui voudraient n'acquitter le droit de consommation qu'après la vente, pourront obtenir l'entrepôt.

Dans ce cas, il sera tenu par les employés un compte d'ordre d'entrées et de sorties dont la balance, lors des recensemens et inventaires, fera connaître les quantités à soumettre aux droits.

Il sera fait déduction sur ces quantités de 3 p. 100 de consommation de famille.

Art. 10. Sont abrogées toutes dispositions des lois, ordonnances et réglemens antérieurs contraires à celles du présent décret.

Art. 11. Au moment où sera mise en vigueur la perception du nouveau droit général de consommation, les comptes des marchands en gros, débitans, bouilleurs, distillateurs, liquoristes et entrepositaires, seront réglés et arrêtés, et les droits dus seront acquittés d'après les tarifs actuels.

Les quantités restantes seront assujetties immédiatement aux droits généraux de consommation, à moins que le redevable ne réclame l'entrepôt.

Art. 12. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait en conseil de Gouvernement, le 31 mars 1848.

Les membres du Gouvernement provisoire.

TARIF DU DROIT GÉNÉRAL DE CONSOMMATION

(Annexé au décret du 31 mars 1848).

	TAXE PAR HECTOLITRE (en principal).					
	Vins en cercles et en bouteilles, à destination des départemens.				Cidres, poirés et hydromels.	Alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles; eaux-de-vie et esprits en bouteille; liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.
	1re classe.	2e classe.	3e classe.	4e classe.		
	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.
Droit général de consommation	1 25	2 50	3 50	5 00	1 25	34 »

Les classes des départemens sont les mêmes que celles qui sont fixées dans le tableau annexé à la loi du 12 décembre 1830.

Approuvé :

Le membre du Gouvernement provisoire, ministre des finances,
GARNIER-PAGÈS.

ARMÉE — DISCIPLINE.

Le Gouvernement provisoire,

Considérant que la discipline militaire a été violée dans le 5e de cuirassiers, par une résistance combinée des lieutenans et sous-lieutenans contre leur colonel,

Arrête :

1° Les citoyens Guelegace Theven, lieutenant en premier ; de Beaufond, lieutenant ; Laroche, sous-lieutenant; Jaillet, sous-lieutenant porte-étendard, dans le 5e régiment de cuirassiers,

Sont mis en non-activité par retrait d'emploi.

Le présent décret sera mis à l'ordre du jour de l'armée.

2° Le membre du Gouvernement provisoire, ministre de la guerre par intérim, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, en conseil de Gouvernement, le 31 mars 1848.

Les membres du Gouvernement provisoire,
ARAGO, DUPONT (DE L'EURE), ALBERT, MARIE, MARRAST, LEDRU-ROLLIN, GARNIER-PAGÈS, LAMARTINE, FLOCON, CRÉMIEUX, LOUIS BLANC.

Le secrétaire-général du Gouvernement provisoire,
PAGNERRE.

RÉVOLUTION DE FÉVRIER. — INDEMNITÉS.

Le membre du Gouvernement provisoire, maire de Paris,

Vu le décret du 6 mars 1848, relatif à la réparation des pertes et dommages éprouvés par les citoyens dans les journées de Février ;

Vu les arrêtés du maire de Paris des 6 et 28 mars, qui ont constitué une commission spécialement chargée d'examiner et apprécier tous les faits relatifs aux dommages soufferts par les habitans de Paris et des communes limitrophes, dans la lutte soutenue pour la cause républicaine ;

Vu la délibération de ladite commission du 29 du même mois ,

Arrête :

Toutes réclamations pour cause de fournitures, de pertes et dommages éprouvés par les habitans de Paris ou des communes limitrophes, pendant les journées de Février, devront être remises à l'Hôtel-de-Ville le 10 avril prochain, au plus tard, sous peine de déchéance.

Fait à l'Hôtel-de-Ville de Paris, le 31 mars 1848,

Pour le membre du Gouvernement provisoire, maire de Paris,
Le maire adjoint,
BUCHEZ.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (2e chambre).

Présidence de M. Cauchy.

Audience du 30 mars.

DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION. — FAILLITE. — REPORT. — COMPÉTENCE.

La distribution par contribution ouverte sur un commerçant, et réglée provisoirement avant le jugement déclaratif de la faillite du débiteur, doit être continuée et mise à fin, encore que par un second jugement l'ouverture de la faillite ait été reportée à une date antérieure même à l'ouverture de la contribution.

Le 18 décembre 1846, une contribution fut ouverte devant le Tribunal civil de Rambouillet, sur une somme de 1,324 francs, déposée à la Caisse des consignations, et appartenant au sieur Pourrageaud, entrepreneur. Le réglement provisoire, fait à la date du 23 février 1847, fut dénoncé les 27 et 30 mars suivant.

Dans cet intervalle, et à la date du 10 mars 1847, il intervient jugement qui déclare Pourrageaud en état de faillite. A la date du 7 juillet 1847, le Tribunal de commerce de Rambouillet, sur la requête du syndic, rend un second jugement qui reporte l'ouverture de la faillite au 1er juillet 1846.

Dans cet état, le syndic de la faillite a revendiqué, devant le Tribunal civil de Rambouillet, la somme sur laquelle la contribution était ouverte.

Jugement du Tribunal civil de Rambouillet, qui repousse sa demande, et retient la distribution par contribution.

Sur l'appel interjeté par le syndic, Me Alaux a développé les moyens à l'appui de la demande du syndic. Il a invoqué la règle générale, à savoir que le syndic a seul qualité pour agir et administrer, tant dans l'intérêt de la faillite que dans celui de la masse. (Art. 471, 565 du Code de commerce.)

D'après cette règle, toutes les sommes composant l'actif de la faillitte doivent être recouvrées par les syndics, et c'est par leurs soins, et sous la surveillance du juge-commissaire, que la répartition en doit être faite à tous les créanciers ; vainement on exciperait de ce que l'ouverture et le réglement provisoire de la contribution seraient antérieurs au jugement déclaratif de la faillite, puisque le report de la faillite a fait remonter son ouverture à une date antérieure à toutes poursuites devant le Tribunal civil, et a saisi, par attribution spéciale, le Tribunal de commerce de toutes les contestations, tant en la forme qu'au fond, relatives à la vérification des créances et à la distribution des deniers. D'ailleurs, le Tribunal civil n'était pas saisi, car l'ouverture d'une contribution n'est pas autre chose que l'inscription d'une réquisition par simple note sur le registre à ce destiné, et si le réglement provisoire est un acte de juridiction, cet acte n'est que préparatoire, l'on ne peut en induire qu'il soit un obstacle à l'application de la règle générale en matière de faillite, ni qu'il puisse attribuer au Tribunal civil une compétence que la survenance de la faillite lui a enlevée.

Ces moyens ont été combattus par Me Dutard, dans l'intérêt du créancier poursuivant.

La Cour, contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général Chamaillard, a statué en ces termes :

« Considérant que par le règlement provisoire dressé dans une poursuite de contribution en vertu de l'article 663 du Code de procédure civile, il est conféré aux créanciers produisans des droits irrévocables sur la somme à distribuer, et notamment celui d'exclure de la distribution les créanciers ayant encouru la forclusion prononcée par l'article 666; que la faillite déclarée postérieurement au règlement provisoire ne peut anéantir ces droits et faire tomber, au grand préjudice des parties, une poursuite régulièrement commencée, et déjà suivie d'un règlement qui, faute de contestation dans la quinzaine, peut devenir définitif;

» Considérant que le report de la faillite à une époque antérieure soit au règlement provisoire, soit même à l'ouverture de la contribution, ne peut avoir pour effet d'annuler le règlement provisoire, les dispositions des articles 446 et 443 du Code de commerce ne pouvant être applicables aux actes faits en justice, régulièrement et de bonne foi, et la poursuite de contribution devant seulement être continuée avec le syndic, conformément à l'article 443 du même Code;

» Considérant, en fait, que le règlement provisoire dont s'agit a été dressé le 23 février, et que Pourrageaud n'a été déclaré en faillite que le 10 mars 1847; que, dès lors, il y a lieu de maintenir ledit règlement provisoire, et d'ordonner que la poursuite de contribution sera mise à fin avec le syndic, conformément aux dispositions du Code de procédure civile;

» Confirme. »

COUR D'APPEL DE PARIS (4e ch.).

Présidence de M. Poultier.

Audience du 29 mars.

LETTRE DE CHANGE. — PROMESSE D'INTERVENTION. — DÉSISTEMENT DE CETTE PROMESSE.

L'intervention n'est complète en matière de lettre de change que par la signature de l'intervenant ou par le paiement.

En conséquence, l'offre d'intervenir n'établit pas un lien de droit entre le porteur de la lettre de change et l'intervenant, le promettant peut ne pas réaliser sa promesse et le porteur peut n'en pas profiter.

Cette solution se trouve dans un jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 3 février 1847, dont voici le texte, qui fait suffisamment connaître les faits de la cause :

« Attendu que Veil-Picard père et fils et Ce de Besançon sont endosseurs de la lettre de change de 3,000 fr. dont le remboursement est réclamé; qu'en vain ils prétendent que Pavie-Blondel et Ce n'étaient pas autorisés par eux à intervenir au paiement de la lettre de change protestée le 1er octobre dernier; que ces derniers justifient qu'en diverses circonstances, ils ont payé par intervention pour l'honneur de la signature de Veil-Picard père et fils et Ce ;

» Attendu, en droit, que celui chez qui un besoin est indiqué et qui paie une lettre de change par intervention, peut exercer son recours aussi bien contre l'endosseur pour le compte duquel il est intervenu que contre les endosseurs précédens ; qu'ainsi Veil-Picard père et fils et Ce ne sont pas fondés à refuser à Pavie-Blondel et Ce le paiement de 3,112 francs 15 centimes, auxquels s'élève le compte de retour régulier à la traite dont s'agit ;

» En ce qui touche la demande en garantie de Veil-Picard père et fils et Ce contre Todros frères et la Banque de France ;

» Attendu que Veil-Picard père et fils et Ce appuient leurs prétentions sur ce que Todros frères ayant offert le 1er octobre dernier d'intervenir pour l'honneur de la signature de Labot-Delabarre, premier endosseur, se sont, à la date du 6 du même mois, désistés de leur intervention, et ont refusé de rembourser la lettre de change, ainsi que le constate l'acte de protêt et d'intervention dressé par Me Cabit, huissier, à la requête de la Banque de France ;

» Attendu que l'intervention n'est complète que par la signature de l'intervenant ou par le paiement ; que l'offre d'intervenir n'établit pas un lien de droit entre le porteur de la lettre de change et l'intervenant; qu'ils restent libres tous deux, l'un de ne pas profiter de l'offre qui lui est faite, l'autre de ne pas la réaliser;

» Attendu que, dans l'espèce, la Banque de France ne pouvait, comme le prétendent à tort Veil-Picard père, fils et Ce, contraindre Todros frères à payer la lettre de change ; qu'elle était en droit, comme aussi dans l'obligation de s'adresser à celui des intervenans qui, après Todros frères, opérait le plus de libération; qu'ainsi Veil-Picard père, fils et Ce n'ont aucune action en garantie à exercer, soit contre Todros frères, soit contre la Banque de France;

» Par ces motifs,

» Le Tribunal condamne Veil-Picard père, fils et Ce, et Flessières, solidairement par les voies de droit et même par corps à payer à Pavie Blondel et Ce la somme de 3,112 fr. 15 cent. avec les intérêts suivant la loi;

» Déclare Veil-Picard et Ce mal fondés dans leur demande en garantie contre Todros frères et la Banque de France, les en déboute et les condamne en tous les dépens. »

Sur l'appel de MM. Veil-Picard et Ce, et après avoir entendu dans leur intérêt Me Caignet, avocat; dans l'intérêt de Pavie-Blondel et Ce Me Drelon, avoué; dans l'intérêt de MM. Todros frères Me Todros, avocat; la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur jugement.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 30 mars.

MAÎTRE DE POSTE. — INDEMNITÉ.

L'entrepreneur de messageries dont les voitures, partant par une route postale d'une ville où il existe un relais de poste, parcourent plus de cinq kilomètres sur cette route postale avant d'entrer sur une autre route non postale, doit-il au maître de poste l'indemnité de 25 centimes par cheval, proportionnellement à la distance parcourue sur la ligne de poste? (Oui.) Loi du 15 ventose an XIII.

Nota : On invoquait en ce sens les principes posés par la jurisprudence de la Cour, et notamment par un arrêt du 29 août 1846. (*Gazette des Tribunaux* du 30 août.—Devilleneuve et Carette, t. 46, 1, p. 709.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Jacquinot-Godard, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin (Plaidant, Me Moutard-Martin), d'un jugement du Tribunal de Saintes, du 29 avril 1846. (Affaire Bonneau contre Baud.)

GARDE NATIONALE. — TÉMOIN. — SERMENT.

L'article 155 du Code d'instruction criminelle est applicable en matière de garde nationale. En conséquence, le jugement rendu par un Conseil de discipline, est nul lorsqu'il est constaté qu'un témoin entendu n'a pas prêté serment.

Cette décision est conforme à la jurisprudence. V. notamment arrêts des 16 mai 1839, 26 décembre 1840, *Journal du Palais*, t. 1, 1839, p. 600, t. 1, 1841, p. 303, et le *Répertoire général*, *Journal du Palais*, v° *Garde nationale*, n°s 1211 et suivans.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Dehaussy de Robécourt, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, d'une décision du Conseil de discipline de Rocroy, du 3 juillet 1847. (Affaire Ledoux.)

GARDE NATIONALE. — UNIFORME.

L'obligation de l'uniforme n'est (en dehors de Paris, qui est régi par la loi du 14 juillet 1837), imposée qu'aux officiers. Elle ne pourrait peser sur les simples gardes nationaux qu'autant qu'ils feraient partie d'une compagnie d'élite et qu'un règlement spécial aurait, pour ces compagnies, rendu l'uniforme obligatoire. (Loi du 22 mars 1831, art. 35.)

Décision conforme à la jurisprudence. V. notamment arrêt du 12 mars 1847, *Journal du Palais*, t. 2, 47, p. 427, la *Gazette des Tribunaux* du 13 mars 1847, et le *Répertoire général*, *Journal du Palais*, v° *Garde nationale*, n° 254 et suivans.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Quénault, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, d'une décision du Conseil de discipline de Pont-Audemer. (Affaire Barton.)

La Cour a en outre rejeté les pourvois :

1° De Jean Pissinger, condamné par la Cour d'assises du département de la Moselle à vingt ans de travaux forcés, pour meurtre avec circonstances atténuantes; — 2° De Dominique Solari (Corse), vingt ans de travaux forcés, assassinat avec circonstances atténuantes; — 3° De Pierre Planès (Aude), quinze ans de travaux forcés, tentative caractérisée de meurtre sur la personne de son beau-père; — 4° D'Augustin Rogge (Seine), sept ans de réclusion, attentat à la pudeur sur une jeune fille de moins de quinze ans; — 5° de Louis et Jean Gobin (Deux-Sèvres), six ans de réclusion, viol d'une femme en s'aidant mutuellement, mais avec des circonstances atténuantes; — 6° De Philippe Trojani (Corse), quatre ans de prison, tentative de meurtre à la suite de provocation; — 7° De Jean Mascaras (plaidant Me Chatignier, avocat), contre un arrêt de la Cour d'assises de la Gironde qui le condamne à deux ans de prison pour faux en écriture privée, mais avec des circonstances atténuantes; — 8° De Paul Giorgetti (Corse), dix-huit mois de prison, meurtre par provocation.

Ont été déclarés déchus de leur pourvoi à défaut de consignation d'amende :

1° Le sieur Lechevalier, chasseur au 2e bataillon de la garde nationale de Rouen qui le condamne à 48 heures de prison pour manquement à des services d'ordre et de sûreté; 2° Jean Deylas contre un arrêt de la Cour d'appel de Metz, chambre des appels de police correctionnelle, qui le condamne à une peine correctionnelle pour attentat aux mœurs.

Bulletin du 31 mars.

DÉLIT FORESTIER. — BÊTES A LAINE. — BOIS DES PARTICULIERS. — EXCUSE.

La disposition de l'art. 78 du Code forestier, qui défend aux usagers d'introduire des bêtes à laine dans les bois et forêts, est applicable même lorsqu'il s'agit de bois appartenant à des particuliers; sans qu'il soit besoin d'examiner si le bois dans lequel l'introduction a eu lieu a été ou non déclaré défensable (Code forestier, art. 78 et 120).

La contravention à cette disposition ne peut être excusée à raison de la bonne foi du contrevenant. (Code forestier, art. 203, jurisprudence constante.)

Cassation au rapport de M. le conseiller Freteau de Peny, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, d'un arrêt de la Cour d'Aix (affaire Caumont Laforce contre Chanvrier); plaidant, Mes Saint-Malo et Delaborde.

POUVOIR MUNICIPAL. — BALAYAGE.

La contravention à un arrêté municipal qui prescrit aux propriétaires de *balayer ou de faire balayer* le devant de leurs maisons, ne peut être excusée sous le prétexte de l'absence du propriétaire.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Rives, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, d'un jugement du Tribunal de police de Poitiers.

GARDE NATIONALE. — OFFICIER. — DÉSOBÉISSANCE ET INSUBORDINATION. — PERTE DU GRADE.

Le fait, par un capitaine de la garde nationale, d'avoir refusé à un chef de bataillon les prérogatives de son grade, et d'avoir ordonné au factionnaire de les lui refuser, constitue la désobéissance et l'insubordination, entraînant contre le délinquant la perte de son grade, aux termes de l'art. 90 de la loi du 22 mars 1831.

Rejet du pourvoi dirigé contre une décision du conseil de discipline de Palaiseau, du 7 juillet 1845. — Rapport de M. Isambert; conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaidant, Me Gatine. (Affaire Bras-de-Fer.)

La Cour a en outre rejeté les pourvois : 1° Du sieur Outrequin, contre un jugement du Couseil de discipline de la garde nationale de Villers-Bretonnieux, qui le condamne pour refus de service et insubordination à une amende; — 2° Du commissaire de police remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de la ville de Poitiers, contre un jugement rendu par ce Tribunal en faveur du sieur Brée, poursuivi pour avoir laissé stationner sa voiture sur la voie publique; — 3° Du commissaire de police de Neubourg, remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de ce canton, contre un jugement rendu par ce Tribunal en faveur du sieur Colombe, poursuivi pour contraventions aux lois et règlemens sur les poids et mesures.

Bulletin du 1er avril.

DOUANES. — OPPOSITION A L'EXERCICE DES PRÉPOSÉS. — DÉMENCE. — AMENDE.

De ce qu'en droit l'amende prononcée par la loi du 22 janvier 1791 et par le décret du 4 germinal an II, au profit de l'administration des douanes, a le caractère de réparation civile, alors même qu'elle est appliquée pour le cas d'opposition à l'exercice des préposés (jurisprudence constante, V. notamment arrêts des 1er décembre 1838 et 12 octobre 1842,) il ne résulte pas que si le prévenu a été acquitté de la prévention comme se trouvant, au moment où le fait reproché a été commis, *en état de démence*, il doive néanmoins être condamné à l'amende comme civilement responsable.

Le jugement qui refuse de prononcer contre lui cette amende, fait une juste application des articles 64 du Code pénal et 1382 du Code civil.

(V. analogue en ce sens les principes posés dans deux arrêts des 21 avril 1837 et 10 mai 1843.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Quénault et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, du pourvoi dirigé contre un jugement du Tribunal de Lons-le-Saulnier, du 15 septembre 1847. (Affaire de l'administration des douanes contre Pujet.) Plaidant, Me Rendu.

La Cour a en outre rejeté les pourvois :

1° Des sieurs Pierre Coutard dit Saint-Ange et Davillé, contre un jugement du Tribunal de simple police du canton de Bruc qui les a condamnés pour avoir, sans autorisation, ouvert une école;—2° Du commissaire de police de Lure, remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de ce canton, contre un jugement rendu en faveur de Ferdinand Lallemant, prévenu de contravention à un arrêt municipal qui défend de laver aux abords d'une fontaine dudit lieu.

A été déclaré déchu de son pourvoi, à défaut de consignation d'amende et de production d'un certificat d'indigence qui l'aurait dispensé de cette consignation, le nommé Victor Grain, condamné par la Cour d'appel de Tours à quatre années d'emprisonnement pour falsification d'un certificat du maire.

La Cour a donné acte au sieur Matissiat du désistement de son pourvoi contre un jugement du conseil de discipline du 2e bataillon de la 8e légion de la garde nationale de Paris, qui l'a condamné à vingt-qutre heures de prison pour manquement à des services d'ordre et de sûreté.

COUR D'APPEL DE ROUEN (appels correct.).

Présidence de M. Franck-Carré, premier président.

Audience du 30 mars.

TROUBLES DE MONVILLE ET DE MALAUNAY.

La chambre correctionnelle de la Cour avait abandonné hier la salle ordinaire de ses séances pour siéger dans la grande salle des assises. Il s'agissait de l'appel du jugement rendu lundi par le Tribunal de police correctionnelle contre les individus qui se sont portés à des excès si déplorables à l'égard de M. Lemoyne, filateur.

M. le procureur-général Senard siégait au fauteuil du ministère public, et, avant le rapport du conseiller chargé de cette mission, il a exposé que ce changement aux habitudes de la Cour n'avait point pour but de satisfaire la curiosité du public ou pour donner à l'affaire une plus grande solennité, mais bien pour rassurer la cité tout entière, pour lui montrer que toutes les agitations sont impuissantes pour empêcher le cours de la justice; pour pénétrer tout le monde de cette vérité que le Gouvernement républicain a une force suffisante pour empêcher le trouble, et enfin pour que l'opinion de la classe ouvrière puisse s'éclairer, et que les ouvriers puissent voir que c'est à bon droit qu'une répression sévère est requise dans cette affaire.

Immédiatement après cet exposé, un des prévenus, le nommé Hue, déclare se désister de son appel et s'en tenir au jugement de première instance.

Les autres prévenus sont les nommés Louis-Amédée Deschamps, ouvrier fileur, âgé de vingt-huit ans; Victor Desnoyers dit Martin, âgé de vingt-sept ans, ouvrier fileur; François Sauvay, âgé de quarante-huit ans, ouvrier fileur; Modeste Provost, âgé de vingt-six ans, ouvrier fileur; Jacques Petit, âgé de vingt-un ans, ouvrier fileur, et la femme Maredargent, âgée de vingt-quatre ans, apprêteuse.

M. le conseiller Vauvaincq fait le rapport de l'affaire; on remarque lors de la lecture des dépositions des témoins, la déposition de M. Lemoyne, qui produit une profonde sensation; elle est ainsi conçue :

Tout était calme dans mon établissement, le mercredi 8 mars, lorsque, vers une heure après midi, deux à trois cents ouvriers vinrent cerner ma propriété en faisant une espèce de cordon autour des haies qui closent mon établissement; je me présentai devant les ouvriers, dont plusieurs m'adressèrent de violentes invectives; je fis immédiatement sonner la cloche, et engageai mon directeur à se présenter à la tête de tous mes ouvriers au-devant de ces séditieux et je rentrai dans ma maison d'habitation.

Bientôt après, une masse d'ouvriers, au nombre de douze à quinze cents, déboucha par la grande route, et, entrant de vive force par la grille, refoula mes ouvriers et vint assiéger ma maison d'habitation. Tous ces ouvriers étaient dans un grand état d'exaspération; ils poussaient des cris de rage et faisaient entendre des menaces de mort.

Plusieurs se sont rués sur moi en disant : « A l'eau! il faut le pendre! » et ils m'ont accablé de coups sur toutes les parties du corps. Je suis encore tout meurtri; j'ai la tête toute bossuée, et j'ai dans l'œil une injection de sang que vous pouvez remarquer.

Ma femme, qui était dans le jardin avec ses enfans, est accourue pour me venir en aide; elle se jeta dans mes bras en poussant des cris de désespoir. Craignant pour ses jours, je dis à ces misérables : « Tuez-moi, si vous voulez; mais épargnez la vie d'une pauvre femme. » Ma femme fut respectée de tous, à l'exception d'une espèce de mégère qui lui posa la main sur la tête et la saisit aux cheveux.

Toute leur rage se concentra sur moi; ils firent pleuvoir de toutes parts une grêle de coups. Je puis dire que j'aurais mieux aimé cent fois mourir que de subir une pareille torture.

M. Mallet, maire de Malaunay, averti de ces scènes déplorables, se présenta chez moi, et voulut interposer son autorité pour la répression du désordre. Vainement il plaça son écharpe sur ma tête pour protéger ma personne; ils n'en continuèrent pas moins à me frapper, mais avec moins de violence. Ils dirent à M. Mallet qu'il n'était plus maire et se portèrent à des violences sur sa personne. M. Mallet, qui est un homme de cœur, a montré dans cette circonstance beaucoup d'énergie pour défendre ma vie. Il repoussait de toute sa force et à ses risques les brutales attaques dont j'étais l'objet, et me couvrait de son corps autant qu'il le pouvait.

C'est dans cette attitude, et en luttant ainsi corps à corps avec mes agresseurs, qu'il m'a conduit jusqu'en dehors de la grille de mon établissement; mais là, rencontrant de nouvelles masses d'ouvriers qui stationnaient sur la grande route, et voyant qu'il était impuissant pour calmer l'effervescence de ces forcenés, et qu'il ne pouvait rien pour réprimer le désordre, il se retira.

A ce moment, la fureur des ouvriers a semblé redoubler : plusieurs m'ont saisi violemment à la gorge; de nombreuses mains tiraient sur ma cravate et me serraient le cou, à ce point que j'étais tout noir et que je me sentais sur le point de perdre connaissance. Mais heureusement, comme j'avais les mains libres, j'ai pu, en puisant une nouvelle énergie dans l'extrême péril de ma situation, me dégager de ces étreintes et sortir ma tête de ma cravate, qui est restée entre les mains de ces hommes et qu'ils ont gardée.

Après cette violence, je les entendis s'écrier : « Il en a assez, il faut maintenant le conduire pieds nus à Monville. » Puis ils se précipitèrent sur moi, me saisirent par les jambes, m'enlevèrent mes sabots et mes chaussons et ne me laissèrent que mes bas, qu'ils avaient du reste esssayé de me retirer. Ils me firent ainsi traverser tout Malaunay.

Arrivé sur la route de Monville, je leur dis qu'ils étaient des lâches de venir au nombre de 1,500 peut-être pour assassiner un seul homme. Mes paroles parurent calmer leur exaspération, et, à partir de ce moment, je ne fus plus l'objet de leurs violences.

Ils se rendirent avec moi chez M. Filleul, filateur à Monville, en disant : « qu'il avait le ventre gros et qu'ils allaient le lui couper et le pendre devant moi. » M. Filleul, qu'ils furent quelque temps à trouver, se présenta à la tête de ses ouvriers. Il reprocha aux bandes séditieuses qui me conduisaient l'atrocité de leur conduite à mon égard, et les engagea à me laisser regagner mon domicile. Les meneurs, qui faisaient cercle autour de moi, y avaient consenti, et déjà j'étais sur le milieu de la route avec un contre-maître qui voulait bien m'accompagner, lorsque ceux qui m'avaient laissé m'échapper revinrent sur leurs pas et me saisirent de nouveau, en disant : « Il faut qu'il vienne avec nous pour voir pendre ses confrères; » et je fus contraint de les suivre derechef, dans la direction de Monville.

Chemin faisant, ils me dirent de leur indiquer ceux de mes confrères qui payaient au dessous d'un centime par numéro, je leur répondis qu'ils me tueraient plutôt que d'obtenir de moi une dénonciation contre mes confrères; de toutes parts s'éleva ce cri : *C'est un brave, c'est un brave; il va voir pendre ses confrères.* Et je crois qu'à ce moment, loin de se livrer à de nouveaux excès contre moi, ils m'auraient plutôt porté en triomphe.

En passant devant l'établissement de MM. Mouchelet et Leroy, ils manifestèrent l'intention d'y entrer, mais sur l'observation que je leur fis que ces Messieurs n'y étaient pas, et que leur usine était en chômage, ils continuèrent leur route; je savais que M. Leroy était dans sa filature, mais j'avais cru devoir le leur laisser ignorer, pour le sauver.

Nous arrivâmes ensuite dans l'usine du sieur Fauquet-Lemaître, à Monville; heureusement l'établissement ne marchait pas, et M. Ed. Lemaître qui le dirige, était absent; alors je sommai ceux qui m'entouraient de tenir leur parole en me laissant libre, et ils y consentirent; l'un d'eux me remit même un de mes chaussons qui se trouvait dans sa poche, et je regagnai mon domicile, accompagné de mon domestique et de mes deux contre-maîtres, qui s'étaient mêlés au groupe pour ne pas me perdre de vue.

Cette déposition se trouve confirmée par plusieurs autres, notamment par celles du maire et du médecin, qui constatent que le corps de M. Lemoyne était *tigré* de contusions.

Mes Lecœur et Lame ont présenté quelques observations en faveur des prévenus, et demandé l'indulgence de la Cour.

M. le procureur-général a conclu à la confirmation pure et simple, sauf, à l'égard de Prevost, dont il a demandé l'acquittement.

La Cour, conformément à ces conclusions, a déclaré maintenir le jugement du Tribunal correctionnel, sauf en ce qui touche le nommé Prevost, qui a été acquitté à défaut de charges suffisantes.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-GARONNE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Ouverture de la session des assises extraordinaires.

Présidence de M. de La Baume.

Audience du 29 mars.

AFFAIRE CÉCILE COMBETTES.

M. le procureur-général reprend son réquisitoire :

Messieurs les jurés,

Nous avons abordé hier l'examen de la première question que ce procès soulève, celle de savoir dans quel lieu et comment le crime a été commis. Trois ordres de preuves conduisent à cette conclusion que c'est dans l'établissement des frères de la doctrine chrétienne que Cécile Combettes a trouvé la mort. Nous avons dit que le premier ordre de preuves se puisait dans des faits exclusifs; d'où résulte cette conclusion qu'il est impossible que le cadavre pût être porté du dehors ou jeté par dessus le mur de la rue Riquet; d'où encore cette conséquence, qu'il venait nécessairement du jardin des frères.

Le deuxième ordre de preuves ressort de ce fait que, le 15 avril, entre six et neuf heures un quart, Cécile Combettes est entrée dans l'établissement des frères de la doctrine chrétiene, et qu'elle n'en est pas sortie. Non seulement on ne l'a pas vue sortir, on ne l'a pas rencontrée; mais des efforts énergiques avaient été faits pour donner le change à la justice, et nous avons rappelé cet ensemble de faux témoignages, qui commencent à Vidal pour se continuer à Madeleine Sabathié, et qui constituent tout un système.

Nous avons fait voir que le témoignage de Madeleine Sabathié n'était pas isolé, mais qu'il se rattachait au même système que le premier témoignage de Vidal, celui de Navarre, et jusqu'à un certain point celui de Laphien. Nous avons établi cela à l'aide de faits incontestables; nous pouvons ajouter ce fait qui s'est produit dans la discussion, c'est que Madeleine avait été au pensionnat de Saint Joseph, avait été en communication avec le directeur. Je sais bien qu'elle avait donné ce prétexte qu'elle portait là des livres. Mais c'est là un prétexte dont notre raison ne peut se contenter.

Je dois à ce sujet rendre hommage au courage, à la loyauté de M. Bompierre, qui a fait reconnaître le mensonge de Madeleine Sabathié. La justice doit témoigner par ma voix à M. Bompierre la plus grande reconnaissance.

La troisième série de preuves est celle des preuves affirmatives, relatives à des faits reconnus évidens, qui conduisent à cette conclusion, que c'est dans l'établissement des frères que se trouve le meurtrier de Cécile.

Vous n'avez pas perdu de vue, MM. les jurés, les rapports et les déclarations des experts. Sur le mur, soit du côté du cimetière, soit du côté du jardin, ils ont remarqué des indices dont il est important de se souvenir. Ils ont reconnu dans le cimetière, les branches de cyprès affaissées, cassées; ils ont reconnu deux cassures sur le sommet de ce mur. Ces cassures étaient récentes, car elles étaient fraîches le 16, et quoiqu'il eût plu, elles étaient desséchées. Répondant à l'avance que ces cassures auraient pu être faites par un ouvrier qui serait monté sur le mur à l'aide d'une échelle, les experts ont affirmé que la cause devait être toute différente. Vous n'avez pas oublié que les branches de cyprès présentaient des cassures récentes; les experts constatent en outre une croûte verdâtre, détachée et correspondant à celle du mur, enlevée en outre récemment; les débris se retrouvent sur le corps et les vêtemens de Cécile Combettes.

Maintenant du côté du cimetière, près du couronnement, toujours près du mur des frères, on remarque une touffe d'herbes froissée, comme si une main y était passée; les branches de cyprès froissées, les tiges de géranium qui n'existent que sur le mur des frères, ont convaincu les experts que le cadavre ne pouvait venir que de ce côté-là. De l'autre côté du mur, dans le jardin des frères, on a trouvé des empreintes d'échelle, des pas, un piétinement et enfin un morceau de corde. Voilà les indices accablans qui ont été constatés. Il est impossible de contester les empreintes de l'échelle. On voudra vainement arguer de la confusion des deux échelles. On a beaucoup équivoqué à ce sujet : l'accusation, elle, ne fera que cette question : Les empreintes remarquées au pied du mur, sont-elles, ou ne sont-elles pas des traces de pied d'échelle? La réponse n'est pas douteuse. Non; nous allons plus loin, nous soutenons que c'est l'échelle qui est devant nous qui a fait les traces. Parce qu'elle n'a pas été saisie, vous n'avez pas une arme victorieuse. Elle est restée entre vos mains, et n'a pas pu être modifiée.

On vous a dit que cette échelle avait servi à couper des arbres, cet argument tombe de lui-même. Vous voyez l'objet, et vous êtes bien convaincus que ce n'est pas d'une échelle pareille dont on se sert pour tailler les arbres; elle est trop grande, et d'ailleurs tous les arbres qui existent dans cette partie du jardin sont de très petite venue. Tous les témoignages sortis de la maison, et qui ont été combinés sous l'autorité des supérieurs, n'ont jamais affirmé que ces traces ne fussent pas des traces d'échelle. Nous ne chercherons pas à combattre l'opinion du frère Floride, dont l'intérêt à dissimuler le coupable se fait jour à chaque pas. Et ne croyez pas que ce soit là une disposition particulière, c'est la règle générale de l'ordre, c'est l'esprit qui le dirige. Tenez, à ce sujet, je vais vous dire ce qui s'est passé à Nancy.

Là les frères de la doctrine chrétienne ont un établissement, auquel un jardin est adhérent. Un frère, attaché à la maison, se rendait dans une partie de ce jardin et cherchait à y attirer des jeunes filles, des enfans de huit à neuf ans, en leur offrant des fruits et des images. Ces jeunes enfans revinrent chez leurs parens avec ces cadeaux, qui éveillèrent leur curiosité. Ils les interrogèrent et finirent par obtenir l'aveu des actes dont ces images et ces fruits étaient la récompense. Le frère de la doctrine s'était porté sur ces enfans à des outrages, à des obscénités.

Les mères se transportèrent à l'établissement et se plaignirent au directeur. Savez-vous quelle fut sa réponse? La voici: Nous laissons quelquefois des soutanes dans le jardin, et un étranger a pu s'en vêtir pour faire soupçonner les frères! (Mouvement.)

Oui, voilà ce qu'il répondit, au lieu de faire des recherches et de livrer à la justice le membre qui entachait toute une corporation! Les magistrats ne pouvant être satisfaits d'une pareille réponse, font comparaître tous les frères; mais le coupable n'est pas reconnu. La justice ne put obtenir satisfaction, mais le directeur pressé par les magistrats dit : « Nous connaissons le nom du frère, et nous l'avons fait partir. » Et on va prononcer un jugement par contumace! Comment voulez-vous que nous ayons confiance devant un système qui vient de se dérouler devant nous, quand nous y connaissons le même esprit, le même sentiment, la même succession de moyens, de subterfuges.

L'explication du frère Floride ne peut donc être d'aucun poids dans la situation. Ce sont bien des traces d'échelles, tout le monde l'a constaté; les experts et les membres mêmes de la communauté.

M. le procureur-général se livre à une discussion dont il tire cette triple conséquence :

1° Que le double crime auquel a succombé Cécile est imprévu, et qu'il n'a été commis que par une seule personne;

2° Que le coupable était connu de Cécile;

3° Qu'il présente le caractère de passions exceptionnelles, et qui attestent, par leur ravage même, le lieu où elles ont fait explosion.

Le nombre, comme la nature des lésions faites à la tête, les meurtrissures de l'œil, de la tempe, disent que le meurtrier n'a trouvé sous sa main aucun instrument pour donner la mort à Cécile, et que dans sa rage et son désespoir, il a dû la frapper du poing ou heurter sa tête contre le mur. Le meurtre n'est pas l'accessoire ordinaire et indifférent du viol. Il aggrave trop ce dernier crime pour être commis hors du cas d'une nécessité absolue. Si Cécile eût été attirée dans une maison suspecte, livrée aux étreintes d'un ravisseur inconnu, qui aurait pu, après le crime, quitter Toulouse, elle vivrait encore et viendrait rendre témoignage de l'attentat et du lieu où elle l'aurait subi. Le profanateur dont Cécile eût vu les traits pour la première fois n'aurait pas ajouté au premier crime le meurtre inutile qui l'aggrave.

Ce crime a donc été commis par un homme que Cécile connaissait, qui a redouté la parole accusatrice de cette jeune fille, et pour qui le meurtre est devenu une impérieuse nécessité.

Ajoutons que les désordres, que nous venons de rappeler, sont autant de témoins qui disent le lieu où cet exécrable forfait a été commis, et la nature des passions qui se sont ruées sur la victime. Lorsque le viol s'allie à la débauche, il laisse après lui des traces qui attestent l'expérience de celui qui l'a consommé. Les premiers pas sont toujours mal assurés : l'inhabileté se trahit toujours; quand les sens en délire débutent par le viol, ils se révèlent par des symptômes.

Le magistrat qui voit se dérouler chaque jour sous ses yeux le tableau dégoûtant de la dépravation humaine, reconnaîtra à des signes certains les atteintes portées à la pudeur. Il suivra la débauche à la trace des souillures qu'elle laisse après elle. Il discernera, par les ravages qu'elle provoque, l'explosion de ces passions, qui, comme les esclaves révoltés, se vengent un soir de leur long assoupissement.

Il faut donc que nous ayons le courage de vous le dire : non, Cécile n'a pas été étouffée dans les bras d'un libertin ou dans les étreintes d'un débauché, mais elle a succombé sous l'impulsion de ces passions qui provoquent le délire, et poussent au désespoir.

Mais, ici, je m'arrête, je descends au fond de ma conscience pour lui demander si, en rattachant ce crime à des passions qu'une règle respectée a comprimées, je ne profane pas cette règle, et si, à mon insu, ma parole ne se fait pas l'écho de cette opinion qui veut faire retomber sur la plus magnifique des institutions du catholicisme, quelques désordres exceptionnels.

Il n'en coûte rien à mes convictions, ou plutôt c'est un hommage solennel que j'aime à leur rendre, en proclamant que de toutes les institutions que le catholicisme a fondées, je n'en connais pas qui mérite plus de vénération que le célibat des prêtres. Cette institution ne doit pas vivre seulement, objet de notre respect et de notre foi, mais la plus haute philosophie l'approuve et la sanctionne. Parmi les vertus qui rayonnent aux yeux de l'humanité, et qu'admirent ceux-là même qui les profanent, je n'en connais pas de plus sublime que la chasteté. Un orateur chrétien a dit de cette vertu, que c'était une fleur si belle et si pure que les cieux s'entrouvent pour assister à sa germination, et que Dieu lui-même semble tendre la main pour la cueillir.

Telle est la condition de notre nature infirme et bornée, que nous sommes impuissans à comprendre les grandes vertus, si elles ne se réalisent sous nos yeux par des types visibles. De même que le soldat personnifie le courage et l'abnégation de la vie, le prêtre, résigné au célibat, est pour la société le symbole vivant de la chasteté. Réduit à l'état d'abstraction, condamné à vivre dans le domaine d'une adoration spéculative, cette vertu ne projetterait plus sur l'humanité qu'un lointain éclat, et le mot comme la chose qu'il exprime aurait bientôt disparu.

Mais, précisément parce que la chasteté est une vertu, elle suppose un combat, et le combat lui-même suppose des alternatives de victoires et de défaites. S'il n'y avait pas de défaite, on ne croirait pas à la lutte, et si on ne croyait pas à la lutte, on cesserait de glorifier la victoire, et la continence des sens, au lieu d'être une vertu serait à peine un mérite.

L'antiquité païenne elle même a honoré le prêtre, qui toujours garda la chasteté.

« *Quique sacerdotis casti dùm vitâ manebas.* »

Si la chasteté est une vertu si méritoire, c'est qu'elle suppose la compression absolue des sens. On ne doit plus alors s'étonner que, lorsqu'elles échappent à la main qui les contient, les passions victorieuses se vengent par le désordre de leur long esclavage.

Aussi, Messieurs, c'est une vérité constatée par l'expérience, que la révolte des sens chez les hommes qui ont accepté la loi absolue de la chasteté, se manifeste par des ravages qui ne se rencontrent pas habituellement dans les autres conditions de la société. Plus la continence est absolue et prolongée, plus l'explosion est terrible lorsque les sens ont brisé le joug qui les asservit.

Je pourrais, évoquant des souvenirs contemporains, rappelant des noms douloureusement célèbres, vous démontrer par des exemples récens que, dans ces conditions, les attentats à la pudeur présentent ce double caractère, qu'ils se rencontrent chez des hommes dont la vie a été, antérieurement du moins, chaste et pure; et que presque toujours ils ont été couronnés par le meurtre de la victime : et que le meurtre lui-même présente un caractère d'atrocité exceptionnelle.

On comprend, en effet, que le religieux, que le prêtre qui succombe devant une tentation imprévue, alors que peut-être la victoire lui est restée dix fois, est moins épouvanté de l'infamie du meurtre, que de l'ignominie du viol : et qu'à ses yeux le meurtre, au lieu d'aggraver un crime qui dans sa condition les dépasse tous, n'est plus qu'une chance réservée à l'impunité, La vue de l'échafaud l'épouvante moins que le regard de la victime qu'il a profanée. (Sensation.)

M. le procureur-général examine ensuite les objections qui pourraient être prises de la prétendue impossibilité de conduire Cécile du noviciat aux granges en traversant une cour, le tunnel et les différens passages. L'objection serait prise en effet de ce que ces lieux seraient fréquentés par les frères de l'établissement. Mais M. le procureur-général fait observer qu'il résulte des dépositions des directeurs, que le jeudi 15 avril les frères étaient occupés dans les salles d'exercice depuis huit heures jusqu'à onze heures; qu'ainsi les lieux parcourus étaient déserts à cette heure. Il faut au surplus remarquer qu'alors même que Cécile aurait été aperçue, la justice est en main autorisée à croire qu'on ne lui aurait point signalé ce fait. L'action séductrice, malheureusement constatée dans ces débats, autorise à penser qu'il aurait été encore plus facile d'obtenir le silence d'un frère qui aurait vu Cécile, qu'il ne l'a été d'obtenir le mensonge du frère Lorien.

Ainsi, Cécile qui, au dehors, se serait refusée à suivre les

pas d'un libertin inconnu, aura été sans défiance à l'égard d'un frère de la doctrine chrétienne. Ne perdez pas de vue, Messieurs les jurés, les rapports de familiarité qui existaient entre les frères et la maison de Conte. Chaque jour les ouvrières de Conte allaient soit au noviciat, soit au pensionnat. Cécile y avait été deux fois dans la même semaine où s'est accompli le crime. Un frère, rencontrant Cécile, aura déterminé sous le plus futile prétexte cette enfant à le suivre. Arrivés devant la porte de l'écurie, il lui aura parlé de lapins qu'il veut lui faire voir, de pigeons qu'il veut lui montrer; certes, il n'en fant pas davantage pour amuser une jeune enfant. De la chambre où sont placés les pigeons, il n'y a qu'un pas pour parvenir dans ce grenier rempli de fourrage où s'est accompli le viol d'une jeune vierge et le supplice d'un martyr.

Il y a trois témoins du lieu où le crime a été commis; témoins muets, mais qui restent immuables devant les efforts tentés pour les ébranler, témoins que la Providence a placés sur les pas de la justice pour l'éclairer, et qu'elle a dérobés à vos regards pour vous enlever les moyens de détruire ses témoignages. Ce ne sont pas des témoins dont la parole incertaine et douteuse se transforme sous l'intimidation ou se modifie par la séduction. Sans doute, nous ne pouvons pas produire devant la justice des témoins qui aient vu Cécile tressaillir dans les étreintes de son ravisseur, se débattre sous les coups qu'il lui a portés, ou qui aient recueilli ses derniers gémissemens. Nous n'avons pas de tels témoins, et je m'en félicite, car vous les auriez séduits comme le jeune Vidal; vous les eussiez corrompus comme la femme Sabathié, vous leur eussiez imposé le silence et le parjure, comme au frère Jubrien.

Mais nous trouvons sur les vêtemens de Cécile une plume, du trèfle, une paille de froment et des détritus de chaume. Et dans les lieux où la victime a été conduite, nous trouvons :

Dans la chambre des domestiques, tois lits, dont un seul a un traversin garni de plumes, et ces plumes, comparées à celle que la robe de Cécile a recueillie, offrent une parfaite ressemblance. Nous constatons en même temps une parfaite identité entre les tiges de fourrage trouvées sur le corps de Cécile et celles recueillies dans la grange. Il en est de même du détritus de chaume incrusté dans la semelle de ses souliers. Enfin une feuille de froment est attachée aux plis de sa robe, et le grenier renferme du fourrage.

Ne dirait-on pas quatre témoins disposés par la Providence pour suivre les pas de Cécile et dire à la justice les lieux où elle a été sacrifiée...

Passant en revue les objections, M. le procureur-général s'arrête à celle-ci :

Cécile a dû crier, a-t-on dit, et personne ne l'a entendue? Et l'on nous a jeté cela comme un argument irrécusable. Il nous est facile d'y répondre. Cet argument, nous l'attaquons au vif. Si Cécile a crié et si quelqu'un l'a entendue, c'est le frère supérieur. Et ce n'est pas vous, directeur des frères, qui viendrez nous dire ces cris, si vous les avez entendus; vous qui niez encore qu'il y ait des indices de localisation du crime dans votre établissement; vous dont la déposition nous a dévoilé le système; vous qui obéissez avec ardeur à cet esprit qui régit votre corporation toute entière.

On dit : Cécile a crié... mais un témoin l'a-t-il entendue? Non... Ainsi elle n'a pas crié, ou bien il est possible qu'elle ait crié et qu'on ne l'ait pas entendue. Alors l'objection disparaît. Si l'on fait celle qu'elle a été entendue, il y a invraisemblance, si les cris n'ont pas été rapportés à la justice. Si le crime s'était commis dans une maison suspecte, il y aurait vingt témoins qui auraient entendu des cris et qui les auraient rapportés. Les maisons voisines de l'établissement sont fréquentées, elles donnent issue de toutes parts. Il serait donc impossible que Cécile n'eût pas été entendue si elle avait poussé des cris. Voilà cependant les impossibilités qu'il faut franchir pour croire que le crime s'est commis ailleurs que chez les frères.

Nous avons voulu, Messieurs, discuter les preuves de la localisation du crime, sans parler des facilités qu'avait le coupable et qui résultent des fonctions qu'il occupait... Vous verrez, en examinant ces faits, quels moyens avait le coupable pour commettre le crime, pour prendre, pendant la nuit, le cadavre et le jeter dans le lieu où il a été découvert.

Ces lieux semblent, en effet, prédestinés au crime... quiconque les a explorés avec soin, a subi cette impression. Ils expliquent le drame du 15 avril, et rendent raison des combinaisons qu'a dû faire le meurtrier.

Ce drame a deux âges : il a fallu attirer Cécile, puis cacher le cadavre, enfin retirer ce cadavre pendant la nuit pour le précipiter dans le jardin. Eh bien, tous les lieux ne sont-ils pas propices pour expliquer cela? Si le crime avait été commis dans une maison de prostitution, l'assassin n'aurait pas attendu quinze heures, en présence du cadavre de la victime. Il aurait fui ce cadavre qui ne cessait de l'accuser. Preuve nouvelle que le crime a été commis par une personne qui habitait la maison qui en a été le théâtre; preuve nouvelle que Cécile n'a pu être attirée ailleurs.

Contemplez la solitude de ces lieux; ces granges remplies de fourrages, où la voix s'éteint sans écho; ce cimetière désert, peuplé de tombes, et dites-nous si le lieu n'était pas propice pour commettre le crime, pour cacher le cadavre et pour le jeter, enfin, dans le lieu où il a été trouvé?

Le cadavre a été caché à l'instant. On a objecté quelque part qu'il était peu probable que la victime eût été cachée sous le trèfle: les vêtemens n'en portent point de traces. A cela la réponse est facile : n'est-il pas aisé d'enfermer le cadavre dans un sac, de le rouler dans de la toile? D'un autre côté, ne peut-on le mettre derrière le tas de fourrages? Je dois vous rappeler les efforts de la communauté pour dissimuler le crime. Léotade évite la surveillance. Mais le crime commis, il a été connu de la maison. il a trouvé le concours le plus actif pour le cacher, surtout de la part de cet homme qui a organisé le système que vous avez vu se dérouler devant vos yeux, et qui a pour but de soustraire le coupable à la justice. Nous venons d'en donner des preuves qui l'attestent doublement, la controverse est donc impossible.

Nous venons, Messieurs les jurés, d'exposer la série des preuves qui démontrent que c'est dans la maison des frères de la doctrine chrétienne que le double attentat du 15 avril a été commis. Ou nous avons été entraîné à une étrange illusion, ou nous avons porté jusqu'au dernier degré de certitude la démonstration du lieu où le crime a été commis.

La controverse n'est plus possible : ce n'est plus une question dont la solution se prête encore au doute, c'est l'évidence même que nous avons exposée sous vos yeux. C'est donc dans la maison des frères, au milieu de ceux qui l'habitent, que nous devons rechercher et saisir le profanateur et le meurtrier de Cécile Combettes.

Arrivons à ce point : la localisation du crime étant établie, nous nous demandons pourquoi ces luttes; pourquoi résister encore à l'évidence; pourquoi soutenir, dans l'intérêt si mal entendu de la communauté, que ce n'est pas dans l'enceinte de ses murs qu'il faut rechercher le coupable?

Est-ce que si le coupable est découvert parmi les membres d'un institut justement honoré, la considération de cet institut sera atteinte? Loin de là, elle se rehaussera par tous les efforts qui auront été faits pour livrer le coupable à la justice. L'ignominie d'un individu ne réagit sur le corps auquel il appartient que tout autant que ce corps, mal inspiré, couvre de sa protection le membre qui l'a déshonoré: les noms à jamais exécrés des Mingrat et des Lacolonge n'ont pas terni la réputation de pureté qui entoure à juste titre le clergé français.

Serait-ce qu'un crime de la nature de celui auquel a succombé Cécile ne puisse être imputé à des hommes consacrés aux pieuses méditations d'une vie ascétique, et que les modestes insignes du frère de la doctrine chrétienne soient une égide qui défende le cœur contre l'invasion des passions qui le bouleversent? Mais, pour affirmer cette infaillibilité, il faudrait donner un démenti aux faits les plus incontestables; nier la nature humaine avec ses tristes conditions de fragilité, et dire qu'il est des institutions assez puissantes non seulement pour corriger l'homme et l'armer contre les mauvais instincts qui l'enchaînent, mais assez efficaces pour le transformer et l'élever jusqu'à l'idéal de la perfection.

Qui oserait sérieusement soutenir que, dans le sein d'une communauté religieuse, composée de plus de deux cents membres de tout âge, de toute condition, de tempéramens et d'éducations diverses, dont les uns sont entrés dans la vie ascétique assez tard pour avoir payé les tributs aux exigences des passions, dont les autres y sont entrés trop tôt pour les avoir connues; qui oserait dire que sur ce nombre il ne se trouvera pas un seul religieux qui, après avoir longtemps lutté, succombera un jour devant une occasion d'autant plus dangereuse qu'elle n'était pas prévue?

Eh quoi! dans le sein du clergé, où le lévite n'est appelé à se vêtir des insignes du sacerdoce qu'après une longue épreuve, et où la vie, sans cesse partagée entre les plus sublimes contemplations et les plus nobles devoirs, semble dérober le cœur aux orages qui le bouleversent; dans le clergé ainsi constitué, ainsi éprouvé, d'éclatantes déchéances sont venues prouver que la perfection n'est pas possible dans ce monde. Et vous voudriez garantir l'infaillibilité d'hommes qui n'ont pas été retrempés dans ces grandes épreuves!

Je concevrais, à la rigueur, que, si les membres de l'institut des frères étaient séparés du monde par les murs impénétrables d'un monastère; si le bruit, si les séductions d'une société corrompue n'arrivaient pas jusqu'à eux, on pût affirmer leur impeccabilité.

Mais vous savez aussi bien que moi que les écueils sont semés dans cette ville sur les pas des frères de la doctrine chrétienne. Ils ne sont pas seulement ce que l'avait espéré l'immortel fondateur, les instituteurs des enfans du peuple. Leur vocation pour l'enseignement s'est trouvée à l'étroit dans ces obscures demeures, où se pressaient en foule, pour entendre la simple et persuasive parole, les enfans du pauvre. Ils ont formé à grands frais ce magnifique établissement, et ouvert des écoles où des professeurs instruits distribuent un enseignement élevé.

Cette situation leur impose des obligations qui les met sans cesse en rapport avec le monde et souvent à de terribles épreuves, ces âmes pures et chastes que les séductions d'une société élégante disputent sans cesse aux austérités de la vie ascétique.

Lorsque ces humbles et modestes religieux parcourent les rues et les places publiques de cette élégante cité pour aller remplir leur pieuse mission, oserez-vous répondre que leurs sens incessamment provoqués ne seront pas quelquefois rebelles à la règle qui veut les asservir? Et lorsque vous appelez tous les jours le combat et la lutte, oserez-vous tous les jours garantir la victoire? Croyez-vous que, si modeste et si réservé que soit le frère de le Doctrine chrétienne, il dépose toujours au seuil du couvent les impressions qui, à son insu, auront pénétré dans son ame? Et lorsqu'il se retrouve dans la solitude de la cellule, a-t-il, comme le prêtre, les austères devoirs du sacerdoce pour lutter contre l'ennemi intérieur; son âme peut elle s'élancer dans ces régions éthérées où, plus près de Dieu, elle se sent plus forte contre le monde? Non, Messieurs; telle n'est pas la condition du frère de la Doctrine chrétienne: il passe, dans la même journée, du milieu qui le provoque sous la règle qui l'asservit; et on peut dire que son âme est le théâtre agité d'une lutte incessante.

Dans cette situation, où les instincts deviennent bientôt des désirs, et où les désirs se transforment en passions, et où les passions elles-mêmes se renouvellent et se rajeunissent quand l'obstacle qui les comprime reste immuable, que faut-il pour amener une de ces catastrophes qui sont comme l'explosion de la lave qui déchire les flancs du volcan fatigués un jour de la contenir? Ce qu'il faut : la plus faible des étincelles pour allumer le plus vaste incendie. Un incident, une occasion, une rencontre fatale auront suffi pour faire déchoir une vertu jusque-là victorieuse.

Voilà le secret de ce drame qui depuis près d'un an émeut et remue si profondément notre société.

Ce n'est pas assez d'avoir constaté le théâtre du crime, nous devons maintenant vous livrer le coupable.

Les fatigues de M. le procureur-général le forcent à réclamer une suspension.

M. le président : Nous renvoyons l'audience à demain dix heures.

L'audience est levée à deux heures.

QUESTIONS DIVERSES.

Assignation à un domicile élu. — Délai de distance. — L'élection de domicile comporte la renonciation au bénéfice de la loi sur les délais de distance; celui qui a fait cette élection de domicile consent nécessairement à toutes les conséquences de cette fiction autorisée par la loi; l'intérêt d'une telle clause, en effet, ne se trouve pas seulement dans l'attribution de juridiction, mais encore dans l'abréviation des délais.

(Cour d'appel de Paris, 1re chambre, présidence de M. Grandet; audiences des 28 mars et 1er avril; confirmation de deux jugemens du Tribunal de première instance de Paris, des 13 février et 8 juillet 1847. Plaidans, MMes Liouville, avocat de Dargens, appelant, et Thureau, avocat de Vanhuffel et des héritiers Clauzel, intimés; conclusions conformes de M. Barbier, substitut du procureur-général.)

Il s'agissait d'assignations données pardevant le Tribunal de 1re instance de Paris, par les héritiers du maréchal Clauzel, et par Me Vanhuffel, administrateur judiciaire de cette succession, à M. d'Argens, adjudicataire du domaine de l'Agha, commune de Mustapha, en Algérie, en paiement du prix de cette adjudication; ces assignations avaient été signifiées au domicile élu par le jugement d'adjudication, et sans observer le délai de distance à raison du domicile réel de M. d'Argens, au domaine de l'Agha.

(Voir conf., Dalloz, ve *Exploit.* 697; Devil., 1808, p. 69; Berriat Saint-Prix, Bioche; cass., 25 vendemiaire an XII; 13 germinal an XII; 4 juin 1806; Besançon, 1808, etc., *Contrà*; Boncenne, 2,222; Ad. Chauveau; cass., 25 prairial an X; 4 février 1808; Colmar, 25 novembre 1809; Paris, 26 février et 26 novembre 1808.)

Demande en séparation de corps par une femme française qui a épousé un étranger. — Provision. — Compétence. — Les Tribunaux français ont le droit de connaître des contestations entre étrangers, dès que ceux-ci acceptent la juridiction française. Le mari, étranger d'origine, défendeur à la demande en séparation de corps formée par sa femme française d'origine et étrangère par le fait de son mariage, accepte implicitement la juridiction française, s'il n'oppose pas le moyen d'extranéité devant les premiers juges; il ne peut dès lors s'en prévaloir sur l'appel.

La femme demanderesse peut réclamer une pension alimentaire contre le mari étranger durant le cours de l'instance en séparation; mais cette demande doit subir les deux degrés de juridiction. (Cour d'appel de Paris (1re chambre), présidence de M. le premier président Séguier, audience du 1er avril 1848; confirmation d'un jugement du Tribunal de première instance de Corbeil, du 12 août 1847, plaidant, Mes Allou, avocat de Verbrouggé, appelant; et Digard, avocat de Mme Verbruggé, intimée; conclusions conformes de M. Barbier, substitut du procureur-général.)

Déclaration de faillite. — Cessation réelle de paiemens. — Fraude. — C'est la cessation de paiemens qui constitue la faillite (art. 439 du Code de commerce); si le législateur n'a point déterminé les caractères d'où l'on peut induire la cessation de paiemens, et a laissé à l'appréciation du juge les circonstances qui l'établissent, il faut au moins que la cessation soit réelle et effective, *ou que la continuation des paiemens n'ait été que le résultat de combinaisons frauduleuses.*

Cour d'appel de Paris (3e ch.), présidence de M. Moreau, audience du 30 mars. Infirmation d'un jugement du Tribunal de commerce de Chartres du 4 octobre 1847 : plaidant, Me Billault pour Jumentier et Brachand, appelans, et Me Baroche pour Guérinot et autres, intimés; conclusions conformes de M. Berville, premier avocat-général.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par arrêtés du 31 mars 1848, le Gouvernement provisoire a nommé :

Conseiller à la Cour d'appel de Poitiers, M. Pilotelle, juge suppléant au Tribunal de première instance de Poitiers, en remplacement de M. Labady, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Foix (Ariége), M. Joffrès, avocat, ancien maire de la ville de Foix, en remplacement de M. Blaja, appelé à d'autres fonctions;

Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Dax (Landes), M. Lespinasse, commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Saint-Sever, en remplacement de M. Seguin;

Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Saint-Sever (Landes), M. Charles Daguilhon-Pujol, avocat, docteur en droit, attaché au ministère de la justice, en remplacement de M. Lespinasse, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Tarbes (Hautes-Pyrénées), M. Deville fils, avocat à Tarbes, en remplacement de M. Nicoleau;

Substitut du commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Bagnères (Hautes-Pyrénées), M. Aman Dours, avocat à Bagnères, en remplacement de M. Martel, démissionnaire;

Substitut du commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Châlon-sur-Saône (Saône-et-Loire), M. Chonez, substitut à Grasse, en remplacement de M. Vernier, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Sens (Yonne), M. Narcisse Pignon, avoué près le même siége, en remplacement de M. Lallier, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté du même jour, il est accordé à M. Edouard Lobeyrac, substitut du commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance du Puy (Haute-Loire), des dispenses en raison de sa parenté au degré prohibé avec M. Eugène Lobeyrac, juge d'instruction au même siége.

Par arrêtés du même jour, ont été nommés :

Juge de paix du canton de Jaligny, arrondissement de Cusset (Allier), M. Saunier, en remplacement de M. Bourdier, démissionnaire;

Juge de paix du canton d'Aiguilles, arrondissement de Briançon (Hautes-Alpes), M. Pierre-Marcelin Francou, en remplacement de M. Puy;

Suppléant du juge de paix du canton de Briançon, arrondissement de ce nom (Hautes-Alpes), M. Cyrille Josserand, avoué, en remplacement de M. Roux-Lacroix;

Suppléant du juge de paix du canton de Saint-Amand-de-Boice, arrondissement d'Angoulême (Charente), M. Bérigaux, notaire, en remplacement de M. Huet, décédé;

Suppléans du juge de paix du canton de Barbezieux, arrondissement de ce nom (Charente), MM. Lésigné, avoué, et Hillairet, notaire, en remplacement de MM. Cante et Courcelle;

Juge de paix du canton d'Ambazac, arrondissement de Limoges (Haute-Vienne), M. Aristide Maury, suppléant actuel, en remplacement de M. Mazeau-Desgranges;

Juge de paix du canton *sud* de Beaune, arrondissement de ce nom (Côte-d'Or), M. Coppers, en remplacement de M. Cyrot;

Juge de paix du canton de Nolay, arrondissement de Beaune (Côte-d'Or), M. Delonguy, suppléant actuel, en remplacement de M. Naissant;

Juge de paix du canton d'Aignay-le-Duc, arrondissement de Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or), M. Nicolas-Edme Magnien, avocat, en remplacement de M. Berthelemot, décédé;

Juge de paix du canton de Tournon, arrondissement du Blanc (Indre), M. Grazon, ancien juge de paix de ce canton, en remplacement de M. Letourmy;

Juge de paix du canton de Châlons-sur-Marne, arrondissement de ce nom (Marne), M. Obriot, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Royer-Muzène;

Juge de paix du canton de La Ferté-sous-Jouare, arrondissement de Meaux (Seine-et-Marne), M. Vilard, ancien notaire, en remplacement de M. Pihoret;

Juge de paix du canton de Claye, arrondissement de Meaux (Seine-et-Marne), M. Dumont, adjoint au maire, en remplacement de M. Hébre;

Juge de paix du canton de Roisel, arrondissement de Péronne (Somme), M. Théodore-Jean-Baptiste Dossy, en remplacement de M. Cabour;

Juge de paix du canton de Pierre Buffière, arrondissement de Limoges (Haute-Vienne), M. Guilhaumaud, en remplacement de M. Pétiniaud;

Juge de paix du canton d'Aixe, arrondissement de Limoges (Haute-Vienne), M. Hippolyte Chatenet, propriétaire, en remplacement de M. Truol de Beaulieu;

Juge de paix du canton d'Ambazac, arrondissement de Limoges (Haute-Vienne), M. Dubuisson, en remplacement de M. Mazaud-Desgranges;

Juge de paix du canton de Châteauneuf, arrondissement de Limoges (Haute-Vienne); M. Jean-Baptiste Delassis, maire de la commune de Châteauneuf, en remplacement de M. Fargeaud-Epié, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Juge de paix du canton de Saint-Léonard, arrondissement de Limoges (Haute-Vienne), M. Simon Théodore, licencié en droit, en remplacement de M. Gay-Lussac;

Juge de paix du canton de Nieul, arrondissement de Limoges (Haute-Vienne), M. Saint-Martin, avocat, en remplacement de M. Debruchard;

Juge de paix du canton de Rochechouart, arrondissement de ce nom (Haute-Vienne), M. Léon Crouzit, en remplacement de M. Hilaire-Simon;

Juge de paix du canton de Saint-Junien, arrondissement de Rochechouart (Haute-Vienne), M. Codet, en remplacement de M. Chabodie Dupeyrat;

Juge de paix du canton d'Oradour-sur-Vayres, arrondissement de Rochechouart (Haute-Vienne), M. Debregères, propriétaire, en remplacement de M. Puyboyer;

Juge de paix du canton de Bellac, arrondissement de ce nom (Haute-Vienne), M. Simon Arbellot, avocat, en remplacement de M. Grateyrolle;

Juge de paix du canton de Bessines, arrondissement de Bellac (Haute-Vienne), M. Gaspard-Gustave Saignat, ancien notaire, membre du conseil-général, en remplacement de M. Vergne;

Juge de paix du canton de Mézières, arrondissement de Bellac (Haute-Vienne), M. François Emmanuel Lassalle, suppléant du juge de paix du canton de Bellac, en remplacement de M. Desbordes;

Juge de paix du canton de Nantiat, arrondissement de Bellac (Haute-Vienne), M. Joseph Hélitas, en remplacement de M. Cantillon-Tramon;

Juge de paix du canton de Senones, arrondissement de Saint-Dié (Vosges), M. Tisserand, avocat, en remplacement de M. Licourt, décédé;

Juge de paix du canton de Saales, arrondisssement de Saint-Dié (Vosges), M. Caumont, en remplacement de M. Klecker;

Juge de paix du canton de Châtel, arrondissement d'Epinal (Vosges), M. Vallon, en remplacement de M. Gerbaut, appelé à d'autres fonctions;

Juge de paix du canton de Xertigny, arrondissement d'Epinal (Vosges), M. Cornibert, ancien greffier, en remplacement de M. Mautrand;

Juge de paix du canton d'Epinal, arrondissement de ce nom (Vosges), M. Léon-Charles Honoré, ancien notaire, en remplacement de M. Bour, démissionnaire.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

RHONE. — On nous écrit de Lyon, à la date du 30 mars :

« Hier la ville entière a été profondément émue par un événement qui pouvait avoir les plus graves conséquences.

» Vers 4 heures du soir, le bateau à vapeur le *Vautour*, qui fait le service d'Arles à Lyon, passait devant la presqu'île Perrache, où les nombreux ouvriers occupés aux travaux de terrassement, signalèrent, par d'hostiles clameurs, une flamme blanche qui y était arborée. Malgré cet avertissement menaçant, malgré les énergiques conseils des mariniers, placés sur la rive, le bateau conserva ce même signal et vint aborder à son débarcadère habituel, situé à Lyon, quai de la Charité.

» La foule, qui l'avait suivi, s'élança sur le pont, et se livra envers plusieurs hommes de l'équipage aux plus mauvais traitemens. On ne parvint à soustraire le capitaine à la fureur des assaillans qu'en les engageant à le conduire en prison. C'est meurtri de coups, menacé de mort à chaque pas, qu'il arriva enfin à la maison d'arrêt de Roanne, qui devint un lieu de refuge pour lui.

» Le pavillon, cause de tout ce tumulte, était en étoffe blanche, ayant d'un seul côté un losange formé de bandes étroites, savoir; deux rouges et deux bleues. Au milieu étaient inscrits les mots : *Le Vautour* (nom du bateau); [illegible] dans la boue durant toute la soirée, par[illegible] parcourait la ville en criant : « *A ba*[illegible] *les royalistes!* »

[illegible] plus [illegible] heures on a craint que cette irritation ne se bornât point à des clameurs; on parlait notamment d'attaquer le bateau et de le détruire. L'intervention ferme et patiente de la garde nationale a réussi à empêcher ce désastre, qui eût été d'autant plus regrettable que le bateau était chargé de marchandises.

» Pour apaiser les esprits, le commissaire du Gouvernement s'est empressé de faire afficher la proclamation suivante :

AU PEUPLE.

Citoyens,

Le bateau à vapeur *le Vautour* a excité aujourd'hui des rumeurs dans la population, qui, des deux rives du Rhône, apercevait une flamme blanche sur ce bateau.

Du calme citoyens! l'autorité républicaine veille sans cesse au maintien de l'ordre républicain.

Le bateau *le Vautour* est maintenant saisi par la République, et la justice instruit.

Justice sera faite. Le capitaine est arrêté.

Lyon, le 29 mars 1848.

Le commissaire du Gouvernement provisoire
dans le département du Rhône,
EM. ARAGO.

» La population s'est rendue à ces sages conseils. Aujourd'hui elle se montre calme, et elle attend avec confiance le résultat des investigations de l'autorité, pour savoir si le choix d'un tel pavillon est dû à une intention coupable ou seulement à une déplorable imprévoyance. »

— M. Isnard, agent délégué des propriétaires du *Vautour*, a adressé la lettre suivante au *Censeur de Lyon* :

Monsieur le rédacteur,

Une vive agitation s'est manifestée hier un instant sur les points qui avoisinent notre débarcadère.

La cause en était tout accidentelle.

Le bateau à vapeur en remonte de Valence portait à son avant, comme il est universellement d'usage dans la marine, un drapeau-guidon avec le nom du bâtiment *le Vautour*. Ce guidon, qui a été porté à la municipalité, était à fond blanc avec des bandes rouges et bleues.

Vu de loin et sur la rivière, il a pu paraître totalement blanc et représentant un signe politique justement haï de la population.

L'émotion qui a accueilli le bateau à son abordage n'a pas permis de distinguer cette disposition de couleurs.

Dans tous les cas, ainsi que l'annonce M. le commissaire du Gouvernement, une information judiciaire approfondit les faits et fixera légalement leur caractère.

Nous avons cru de notre devoir, en attendant, de les faire connaître dans toute leur simplicité, et c'est dans ce but que nous vous prions d'insérer la présente.

Agréez, etc.

— PAS-DE-CALAIS (Saint-Omer), 1er avril. — Des désordres assez graves ont éclaté dans norre ville. Depuis la révolution de février, la statue du duc d'Orléans qui avait été élevée au milieu de la Place-d'Armes, avait été couverte d'une toile, et des échafaudages avaient été préparés pour la descendre de son piédestal et la transporter au Musée. Hier au soir des rassemblemens se formèrent, composés de toutes les classes de la société et d'un très grand nombre d'ouvriers. Des propos favorables à la mémoire du prince étaient proférés avec chaleur; puis éclatèrent des chansons dont le sens était : *Jamais sa mémoire ne périra*. Les cris de *Vive la République* ! et les chants de la *Marseillaise* éclataient également dans la foule, qui voulait par là écarter toute pensée d'opposition à la révolution. Cette multitude décida qu'elle ne laisserait pas enlever la statue, et immédiatement on mit le feu à l'échafaud. La garde nationale et les autorités intervinrent, mais elles ne purent calmer la multitude qu'en promettant que la statne resterait sur son piédestal.

Mais tout n'était pas fini : une partie du rassemblement fit entendre les cris : *Allons chez Van-Troyen*. — *A bas Van-Troyen* ! M. Van-Troyen est adjoint au maire. Bientôt sa maison fut assiégée, et ce ne fut que grâce à l'intervention énergique de la garde nationale que les perturbateurs durent renoncer à leurs projets sinistres.

La nuit s'est passée tranquillement. Mais la garde nationale est encore sous les armes.

PARIS, 1er AVRIL.

On lit dans le *Moniteur* :

« Le citoyen Emile de Girardin a commis dans son article d'hier, sur les menaces dent il avait été l'objet la veille de la part d'attroupemens formés devant les bureaux de *la Presse*, une omission qu'il importe de réparer.

» Il avait omis de faire connaître à ses lecteurs qu'avant-hier, à minuit, le citoyen ministre de l'intérieur, prévenu, par un rapport de la préfecture de police, que quelques groupes stationnaient devant l'imprimerie du journal *la Presse*, et manifestaient des intentions hostiles, s'était immédiatement transporté, accompagné du citoyen Landrin, commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de la Seine, dans les bureaux de ce journal, pour protéger, au besoin, la personne du rédacteur en chef et le matériel d'imprimerie, contre toute tentative coupable.

» A leur arrivée, le calme était rétabli; le citoyen de Girardin avait quitté les bureaux où se trouvaient seulement quelques employés et ouvriers typographes. Le citoyen Ledru-Rollin leur a déclaré qu'il était venu pour faire respecter la sûreté et l'indépendance des rédacteurs de *la Presse*, ainsi que le matériel d'imprimerie; qu'il était disposé à faire intervenir sur le-champ la force publique, si besoin en était, et que, si les démonstrations qui venaient d'avoir lieu se renouvelaient, il invitait les propriétaires du journal à le faire prévenir sur-le-champ, sa ferme intention étant d'en prévenir le retour par des mesures promptes et vigoureuses.

» De son côté, le citoyen Landrin a prévenu les personnes présentes que la protection de la justice leur était assurée, et qu'il allait informer sur-le-champ sur les manifestations qui avaient eu lieu, si elles avaient eu un caractère qui rendit nécessaire une instruction judiciaire.

» Il lui a été immédiatement répondu qu'aucune tentative coupable n'avait eu lieu; que quelques menaces avaient été proférées par un groupe peu nombreux; mais qu'à la suite d'explications échangées entre quelques citoyens faisant partie de ce groupe et le rédacteur en chef de *la Presse*, le rassemblement s'était dispersé sans qu'on eût à regretter aucun acte de violence.

» Le citoyen ministre de l'intérieur et le citoyen Landrin se sont alors retirés en renouvelant l'offre de leur intervention immédiate en cas de besoin.

» Le citoyen de Girardin ayant fait prévenir le citoyen ministre de l'intérieur qu'il craignait que de nouveaux rassemblemens se formassent devant les bureaux de *la Presse*, celui-ci s'est de nouveau transporté dans la rue Montmartre, qu'il n'a quittée qu'après s'être assuré que les appréhensions du citoyen Girardin n'étaient pas fondées. »

Par arrêté du préfet de police, à partir de ce jour, les conducteurs de bœufs et moutons percevront, en plus du prix ordinaire de conduite, 5 centimes par tête de bœuf, vache et taureau, et 1 centime par tête de mouton. Ils seront tenus de verser chaque semaine le produit de cette augmentation dans la caisse du syndicat de la boucherie, qui en devra rendre compte tous les trois mois, à la commission établie à cet effet.

Ce produit sera affecté aux pensions de retraite destinées aux garçons bouchers, selon le mode déterminé par ladite commission.

— M. le conseiller Taillandier a ouvert ce matin la session des assises pour la première quinzaine d'avril. Sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Pinard,

il a été statué de la manière suivante sur les excuses des jurés :

M. Farcot, mécanicien, demande à être exempté, comme occupant 250 ouvriers : la Cour a rejeté ce moyen, et maintenu ce juré sur la liste ;

M. Poissonnier, facteur aux halles, n'a pas été trouvé à son domicile lors de la notification de l'extrait de l'arrêt qui l'appelle au service de cette quinzaine. Il a été excusé;

M. Robineau, propriétaire, est excusé, attendu son état de maladie légalement établi;

M. Stiebel, carrossier, excipe de sa qualité d'étranger. La Cour, attendu qu'il est inscrit sur la liste, qu'il a son domicile depuis longtemps en France, et qu'il fait son service comme garde national, rejette l'excuse et maintient ce juré;

M. Prélard, distillateur, maire de La Villette, est excusé à raison de ses fonctions ;

M. Wagner, brasseur, n'ayant pu répondre à l'appel, la Cour a remis à la fin de l'audience pour statuer sur son absence.

— Dans les premiers momens d'effervescence qui ont précédé ou suivi les événemens du 24 février, on conçoit que les objets d'utilité publique, les grilles, les arbres, les lanternes à gaz, les réverbères soient tombés sous la main des combattans qui, dépourvus d'armes offensives, cherchaient le triomphe dans tous les moyens de défense qu'ils pouvaient rassembler, Mais ces momens passés, on ne comprend plus le dégât, la dévastation de ces objets qui sont propriété de l'Etat, qui appartiennent à tous et doivent être protégés par tous.

C'était donc un fait fort répréhensible que celui que commettaient, le 9 mars, dans la commune des Thernes, deux jeunes gens, Edouard Jambert et Joseph Barbier, en cassant, à la tombée de la nuit, les réverbères de la rue des Montagnes et de celle des Acacias.

Traduits aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, et malgré l'excuse banale de l'ivresse, les deux prévenus ont été condamnés chacun en un mois d'emprisonnement.

— Malgré les avis répétés de M. le préfet de police et quelques condamnations prononcées dans ces derniers jours par le Tribunal correctionnel, quelques marchands ambulans continuent à exposer sur la voie publique et à vendre des armes prohibées, cannes à dard ou à épée.

Un de ces marchands, le sieur Paul Fers, comparaissait aujourd'hui devant le Tribunal pour un fait semblable.

Le 8 mars, sur le boulevard Saint-Martin, il étalait dix-huit cannes à épée. Le prévenu a prétexté de l'ignorance où il était que la vente de ces cannes fût prohibée. Mais le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. le substitut du commissaire du Gouvernement, l'a condamné à six jours de prison, et a ordonné la confiscation des cannes saisies.

— Une affaire de la même nature amenait devant la 8e chambre les nommés Samuel Levy et Isaac Aron ; ils avaient été trouvés porteurs sur la voie publique d'une certaine quantité de cannes à dard. Ils prétendent que, lors de la saisie faite sur eux de ces cannes à dard, ils ne les avaient pas exposées en vente, bien que ce fût pour ce motif qu'ils les eussent achetées de fabricans qu'ils ont fait connaître : ils pensaient, au surplus, qu'à l'exemple de plusieurs autres personnes, ils pouvaient se livrer à ce genre de commerce, qui leur permettait de gagner quelque chose, après être restés si longtemps à ne rien faire.

M. le président leur fait observer que, sous aucune forme de gouvernement, la vente d'armes si dangereuses ne saurait être autorisée, et que d'ailleurs ceux qui s'étaient rendus coupables de cette prévention avaient été réprimés et punis.

Le Tribunal, toutefois, ne faisant aux prévenus qu'une application modérée de la loi pénale, condamne Levy et Aron chacun à 5 fr. d'amende, et ordonne la confiscation des armes saisies.

— Bricole, qui comparaît devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention de vol, a singulièrement reconnu la généreuse hospitalité qu'un brave ouvrier lui avait offerte.

M. le président au prévenu : Vous étiez sans asile.

Le prévenu : C'est vrai, je le reconnais, mais ce n'est pas de ma faute.

M. le président : Le témoin, homme charitable s'il en fut jamais, vous a rencontré souffrant et abandonné dans sa rue.

Le prévenu : Je le reconnais encore ; j'étais étendu contre une borne et je ne savais pas trop ce que j'allais devenir.

M. le président : C'est alors qu'il vous a offert un gîte chez lui; vous l'avez accepté, et en effet il vous a installé dans un petit cabinet attenant à sa chambre.

Le prévenu : Tout ce que vous dites là est la pure vérité.

M. le président : Cependant il vous a surpris dévalisant une partie de son mobilier.

Le prévenu : Ce n'était pas dans l'intention de le voler.

M. le président : Pourquoi donc alors ?

Le prévenu : C'était pour donner aux malheureux.

M. le président : Singulier moyen de faire l'aumône ! Mais il y a plus, un jour profitant de l'absence de votre hôte, vous avez totalement déménagé le petit cabinet qu'il vous avait cédé, et ce pauvre homme est arrivé heureusement assez à temps pour vous empêcher d'emmener une voiture à bras que vous aviez chargée de ses dépouilles.

Le prévenu : Ce qui prouve que je n'avais pas de mauvaise intention, c'est que je me proposais d'emporter tout cela en plein jour.

M. le président : Comment ! vous ne pouviez pas ignorer que ce mobilier ne vous appartenait pas ?

Le prévenu : Mais si ! je croyais le contraire, puisque tout cela se trouvait dans le cabinet qu'il m'avait donné...

Le Tribunal condamne cet homme à six mois de prison.

— Le 9 mars dernier, vers cinq heures et demie du matin, une longue file de charrettes cheminait vers la barrière de Fontainebleau, pour entrer dans Paris. Les employés de la régie étaient à leur poste, et tout en procédant à leur visite ordinaire, ils avisèrent, tout à fait à la queue du convoi, une voiture dite tapisssière, dans laquelle se heurtaient 16 pots de ferblanc ayant à s'y méprendre la ressemblance la plus parfaite avec ceux qui contiennent cette liqueur blanchâtre qu'on est convenu d'appeler du lait.

Le conducteur de cette tapissière allant au-devant des investigations des employés, se hâta de déboucher un de ces pots pour justifier à ces messieurs de l'innocuité de sa cargaison lactée. Par une inspiration toute spéciale à la profession, l'un des employés ne voulant pas s'en rapporter à l'apparence souvent si trompeuse, s'avisa de sonder et sonda si bien qu'il ne tarda pas à se convaincre que ces pots au lait se trouvaient munis d'un double fond.

La tapissière fut donc arrêtée, le lait vidé, et après avoir fait sauter la bonde qui fermait le double fond, les employés en virent jaillir des flots d'huile que le prétendu laitier se proposait d'entrer à Paris en contrebande. On en put recueillir une quantité totale de quatre hectolitres, dont un d'huile de Colza non épurée, et les trois autres d'huile de poisson.

En présence de cette découverte, le conducteur de la tapissière déclara qu'il n'était pas laitier le moins du monde, mais reconnut se nommer Beaucort et être voiturier au service du sieur Allemand, fabricant d'huile de graines, route de Châtillon, à Montrouge. « Il y a quelque temps, dit-il, j'ai tenté la même chose à la barrière de la Santé, et j'ai été saisi tout de même qu'aujourd'hui ; depuis les affaires, voici la première fois que je cherche à entrer : décidément, je n'ai pas de chance. »

C'est à raison de ce fait que les nommés Beaucort et Allemand sont traduits devant le Tribunal de police correctionnelle. Le premier seul comparaît, et, conformément aux conclusions de M. le substitut Avond, le Tribunal le condamne, ainsi que son patron Allemand, par défaut, chacun à 200 fr. d'amende.

— Un jeune homme, faisant partie de la 5e compagnie de la garde nationale mobile, casernée à Courbevoie, a été mis en état d'arrestation, et amené ce matin à Paris pour être mis à la disposition de la justice militaire, comme prévenu d'avoir adressé des menaces à un sous-officier du 23e régiment de ligne, délégué comme instructeur près de cette compagnie.

Cette arrestation, opérée sur les ordres et par les soins des officiers mêmes du corps, a été vivement approuvée et a produit un excellent effet parmi les jeunes volontaires, qui sentent la nécessité de faire régner dans leurs compagnies une discipline sévère et de se protéger les uns les autres en réprimant les mauvais exemples.

Nous recevons de M. Blanqui la lettre suivante, au sujet d'un article de la *Revue rétrospective*, que nous avons reproduit dans notre dernier numéro.

Monsieur le rédacteur,

Vous publiez aujourd'hui une pièce que vous dites extraite de la *Revue rétrospective*. J'y suis désigné aussi clairement que si mon nom même y était articulé.

Cette pièce a été fabriquée par des ennemis indignes qui se cachent, et que je vais démasquer.

Je vous prie de publier ma lettre en attendant la réponse que je vais faire à l'agression inouïe dirigée contre moi.

Paris, 1er avril 1848.

L.-A. BLANQUI.

ETRANGER.

IRLANDE (Dublin). — M. Lloyd, régisseur de plusieurs domaines considérables à Templemore, s'était vu obligé de diriger des poursuites contre un grand nombre de fermiers retardataires. Un soir, en rentrant chez lui, il a été assailli de plusieurs coups de fusil, auxquels il n'a échappé qu'à la faveur des ténèbres ; les assassins avaient mal dirigé leurs coups.

Vingt petits fermiers accusés d'avoir pris part à cette criminelle tentative ont été conduits à la geôle de Nenagh.

L'agitation continue à Dublin et dans d'autres villes où de nombreux meetings soutiennent la cause du rappel. Le docteur O'Brien, que l'on prétendait en route pour Liverpool et pour Londres, a prononcé à Limerick un discours remarquable par son énergie.

— SICILE (Palerme), 15 mars. — Lord Minto a échoué dans la mission que lui avait donnée le gouvernement anglais pour amener une conciliation entre le roi de Naples et le comité insurrectionnel de Palerme.

Voici les principales conditions exigées par le comité et qui seraient garanties par la Grande-Bretagne, afin de renoncer au droit de déchéance que lui conférait la constitution sicilienne de 1812.

1° Le roi Ferdinand prendra le titre de *roi des Deux-Siciles*, comme il l'avait en 1812, et non le titre de *roi du royaume des Deux-Siciles*, qu'il a usurpé après le congrès de Vienne;

2° Le représentant du roi de Sicile, lorsque ce ne sera pas un membre de la famille royale, devra être un Sicilien, et il portera toujours le titre de vice-roi.

Le vice-roi sera un parfait *alter ego* jouissant de toutes les facultés conférées par la constitution au pouvoir exécutif.

3° Les emplois de toute nature seront exclusivement dévolus aux Siciliens et les nominations ne pourront être faites que par le pouvoir exécutif résidant en Sicile.

Sont maintenus dans leurs grades et emplois tous ceux qui auront été nommés, soit par le comité central de Palerme, soit par les divers comités dont tous les actes seront également respectés

4° L'institution de la garde nationale est conservée, sauf les réformes que le parlement jugera à propos d'introduire ;

5° Toutes les forteresses seront évacuées par les garnisons napolitaines, et l'on démolira la partie des fortifications qui pourrait être nuisible à la ville ;

6° Il y aura unité de poids, mesures et monnaies ;

7° Le drapeau et la cocarde de la révolution subsisteront ;

8° La Sicile gardera pour elle, le quart des vaisseaux, des armes et du matériel de guerre actuellement existans. On recevra l'équivalent en argent ;

9° Tous les frais de la guerre civile seront compensés ;

10° On rétablira à Messine le port franc dont elle a joui avant le décret de 1826 ;

11° Le Trésor napolitain paiera à qui de droit les dommages soufferts par le bombardement du port de Messine.

Tel est l'ultimatum remis à lord Minto par une commission sur le bâtiment de guerre l'*Hibernia*.

Les cloches de l'église cathédrale de Saint-Antoine ont sonné à toutes volées pour annoncer au peuple la prochaine convocation du Parlement sicilien.

INDOSTAN (Calcutta), 15 février. — On se plaint beaucoup, dans le Barreau, d'un arrêté du gouvernement de Bombay, provoqué par sir Erskine Perry, premier président de la Cour suprême de Calcutta. Aux termes de cet arrêté, dans toutes les causes où l'intérêt pécuniaire ne s'élève pas au delà de cent livres sterling (2,500 fr.), les parties sont tenues de comparaître en personne sans pouvoir se faire représenter par des officiers ministériels ou par des avocats.

Un plaideur avait imaginé d'envoyer à sa place un jurisconsulte de ses parens, portant le même nom. La fraude ayant été découverte, le représentant et le représenté ont été punis d'une forte amende. Le premier président vient de se rendre à Bombay afin de faire sanctionner par une mesure législative l'arrêté qui jusque-là doit recevoir son exécution provisoire.

Bourse de Paris du 1er Avril 1848.

On n'a pas parlé de nouvelle suspension en banque.

Le 3 0/0, qui fermait hier à 40, a varié de ce cours à 39 fr. et reste à 39 25. On a fait des primes fin courant dont 50 de 45 à 44, et dont 1 à 42.

Le 5 0/0 a débuté à 60 (fermé hier à 59 78), a fait au plus bas 58 75 et reste à 59 25.

La banque a débuté à 1,150, cours de fermeture d'hier, a touché à 1,200 et a fermé à 1,175.

L'Orléans, fermé hier à 522 50, a débuté à 535, a fait 540 au plus haut, et ferme à 525, plus bas cours.

Le Rouen a varié de 340, cours de clôture d'hier, à 345, et reste à 342 50.

Le Marseille a varié de 205 à 200.

Le Centre a varié de 215 à 220, dernier cours.

Le Bordeaux a été coté à 390 et 388 75.

Le Nord a débuté à 320, a fait 322 50, cours de fermeture d'hier, au plus haut, et reste à 321 25.

Le Strasbourg a débuté à 335 (cours de fermeture d'hier), a fait 340 au plus haut et reste à 338 75.

Le Nantes a été coté à 330, cours unique, et le Lyon à 290 et 291 25 (hier 291),

On a aussi fait au comptant du 4 0/0 français à 50 (comme hier), des bons du Trésor à 44 (hier 46), des ducats de Naples à 55, de l'emprunt romain de 50 à 52 (hier 49 1/2 du 5 0/0 belge 1840 à 50 et 51 (hier 50 et 49 1/2); du 2 1/2 0/0 belge à 26, du 3 0/0 1841 espagnol à 19 1/2, des obligations du Piémont à 700 (hier 710), de la Ville à 990 et 985 (hier 990), des actions des Quatre-Canaux à 735, de la Caisse hypothécaire à 120 (hier 130), et de la Vieille-Montagne à 2,050 (hier 2,100 et 2,050).

AU COMPTANT.

Cinq 0/0, jouiss. du 22 mars.	59 25	5 0/0 de l'Etat romain	— —
Quatre 1/2 0/0, j. du 22 mars.	— —	Espagne, dette active	52 —
Quatre 0/0, jouiss. du 22 mars.	50 —	Dette différée sans intérêts	— —
Trois 0/0, jouiss. du 22 déc.	39 25	Dette passive	— —
Trois 0/0 emp. 1847, j. 22 déc.	— —	3 0/0, jouiss. de juillet 1847	— —
Actions de la Banque	1175 —	Belgique. Emp. 1831	19 1/2
Rente de la Ville	— —	— — 1840	— —
Obligations de la Ville	985 —	— — 1842	51 —
Caisse hypothécaire	120 —	— 3 0/0	— —
Caisse A. Gouin	— —	— Banque 1835	— —
Caisse Ganneron	— —	2 1/2 hollandais	— —
Quatre Canaux, avec primes.	735 —	Emprunt portugais 5 0/0	— —
Mines de la Grand'Combe	— —	— — 3 0/0	— —
Tissus de lin Maberly	— —	Emprunt d'Haïti	— —
Zinc Vieille-Montagne	2050 —	Emprunt de Piémont	— —
Rente de Naples	— —	Lots d'Autriche	700 —
— Récépissés de Rothschild.	55 —	5 0/0 autrichien	— —

FIN COURANT.	Précéd. clôture.	Plus haut.	Plus bas.	Dernier cours.
5 0/0 courant	— —	60 25	58 75	58 75
3 0/0, emprunt 1847, fin courant	— —	— —	— —	— —
3 0/0, fin courant	40 —	39 75	39 50	39 50
Naples, fin courant	— —	— —	— —	— —
3 0/0 belge	— —	— —	— —	— —
5 0/0 belge	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Aujourd.	AU COMPTANT.	Hier.	Aujourd.
Saint-Germain	— —	— —	Famp. à Hazebr.	— —	— —
Versailles r. droite.	105 —	105 —	Paris à Lyon	290 —	291 25
— rive gauche.	102 50	100 —	Paris à Strasbourg.	335 —	338 75
Paris à Orléans	522 50	525 —	Tours à Nantes	— —	320 —
Paris à Rouen	340 —	342 50	Bordeaux à Cette.	— —	— —
Rouen au Havre	200 —	— —	Dieppe à Fécamp.	— —	— —
Marseille à Avig.	212 50	205 —	Lyon à Avignon	— —	— —
Strasb. à Bâle	80 —	80 —	Bord. à la Teste	— —	— —
Orléans à Vierzon.	220 —	220 —	Paris à Sceau	— —	— —
Boulog. à Amiens.	— —	— —	Anvers à Gand	— —	— —
Orl. à Bordeaux	386 25	388 75	Grand'Combe	— —	— —
Chemin du Nord	322 50	321 25	Montpellier à Cette.	— —	— —
Monter. à Troyes	— —	— —			

SPECTACLES DU 2 AVRIL.

THÉATRE DE LA NATION. —
THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE. — L'Aventurière, le Cid.
OPÉRA-COMIQUE. — La Part du Diable.
ODÉON. —
THÉATRE-HISTORIQUE. — Monte-Cristo (1re partie).
VARIÉTÉS. — Le Gamin, Turlututu, l'Almanach.
GYMNASE. — Royal-Pendard, une Femme blâsée, Hercule.

VENTES IMMOBILIERES.

AUDIENCES DES CRIÉES.

Paris — **MAISON** Etude de Me CAMPROGER, avoué à Paris, rue Ste-Anne, 49. — Vente sur surenchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, le jeudi 16 avril 1848, à deux heures de relevée,

D'une Maison avec cour et terrains, sise à Paris, rue de Douai, non encore numérotée, ci-devant rue de l'Aqueduc, 15, sur l'emplacement de l'ancien jardin de Tivoli (2e arrondissement).

Superficie : 384 mètres 35 centimètres environ.

Mise à prix : 31,150 fr.

S'adresser :

1° A Me Camproger, rue Ste-Anne, 49 ;

2° A Me Boinod, avoué à Paris, rue de Choiseul, 11, et à Me Lesieur, avoué, rue d'Antin, 19 ;

3° Et sur les lieux. (7098)

Versailles (Seine-et-Oise.) **PROPRIÉTÉ A VERSAILLES** Etude de Me RENAULT, avoué à Versailles, rue Duplessis, 86. — Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles,

Le jeudi 27 avril 1848, heure de midi, en un seul lot,

D'une très belle Propriété, sise à Versailles, rue Nationale, ci-devant rue Royale, 73.

Elle se compose de bâtimens en parfait état, d'une cour pavée, d'un jardin planté d'arbres fruitiers et d'agrément, d'arbustes et de plantes diverses, le tout avec dépendances.

Cette propriété est située sur la nouvelle route et aux abords du chemin de fer de Chartres.

Mise à prix : 40,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

A Versailles, 1° A Me Renault, avoué poursuivant, rue Duplessis, 86;

2° A Me Mesnier, avoué colicitant, place Hoche, 10,

3° A Me Besnard, notaire, rue Satory, 17. (8002)

ALLIANCE. Société en commandite sous la raison BREDT et Ce. Suivant l'article 21 de l'acte de société, MM. les intéressés sont invités à assister à une assemblée générale extraordinaire, qui aura lieu le 19 avril courant, dix heures du matin, à Stolberg, dans les bureaux de la société. — Stolberg, ce 28 mars 1840.

EAU DE RICCI DESFORGES. Cette eau, dont le succès remonte à plus de trente ans, fortifie les gencives et les dents, et donne à l'haleine une odeur agréable. La seule fabrique et l'unique dépôt chez L. DESFORGES, ex-chirurgien dentiste de feu le duc de Berry, rue des Fossés-Montmartre, 27, dans la porte cochère, au 2e. — NE PAS S'ADRESSER CHEZ LE PHARMACIEN A CÔTÉ. (727)

ENVELOPPES de solidité glacées **20 CENTIMES** le cent. *Papier à lettres superfin glacé*, 25, 50 et 75 c. les 120 feuilles. — Rue NEUVE-Saint-Marc, 11, près la rue St-Marc. (370)

Convocations d'Actionnaires.

LA SAUVEGARDE,

Compagnie d'Assurances nautiques.

Assemblée générale le jeudi 13 avril courant, à sept heures du soir, place de la Bourse, 8. (763)

L'assemblée générale annuelle des souscripteurs de l'ECONOMIE, qui avait été convoquée pour le 30 mars, n'ayant pas réuni le nombre de membres nécessaire pour délibérer, est convoquée de nouveau, au siége de la direction, rue Laffitte, 18, à Paris, pour le mercredi 3 mai prochain, à midi. Aux termes des articles 55, 56 et 57 des statuts, les délibérations de cette assemblée seront valables, quel que soit le nombre des membres présens.

Le gérant de la société en commandite A. Durand, A. de Foucault et Ce, pour la gestion de l'ECONOMIE, prévient tous les intéressés de ladite société que, de l'avis et avec l'autorisation du conseil de surveillance, l'assemblée générale annuelle des actionnaires, qui, d'après les statuts, devait avoir lieu le 5 avril courant, est reportée au 5 juin suivant.

Le gérant de la société,
A. DE FOUCAULT. (764)

PLUS DE CHEVEUX GRIS

L'EAU DE PERSE est la seule avec laquelle on puisse teindre soi-même, avec facilité, les cheveux et la barbe à la minute, en toutes nuances, sans aucun inconvénient. 5 fr. le flacon. (Env. aff.) Mme DUSSER, rue du Coq-Saint-Honoré, 13, au 1er, *teint les cheveux chez elle et à domicile.*

Mme LACOMBE, Rue BOUCHER, n° 1, au premier, près le Pont-Neuf, donne des consultations sur le passé, le présent et l'avenir. (666)

20 c. le 100 ENVELOPPES GLACÉES (fabrique). — PAPIER A LETTRE superfin glacé, 25, 50 et 75 c. les 120 feuilles (initiales). — PAPIER ÉCOLIER 3 fr. la rame — CIRE, 1 fr. et 2 fr. les 20 bâtons. — Rue Joquelet, 8, au 1er, près la Bourse. (730)

INJECTION TANNIN et **ROB,** Pharm., Faub. St-Denis, 9. (711)

Maladies

GUÉRISON PROMPTE, RADICALE ET PEU COUTEUSE par le traitement du Docteur

Ch ALBERT

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales,

Rue Montorgueil, 21.

Consultations gratuites.

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (*Affr.*) (589)

AVIS.

Toutes les Annonces de MM. les Officiers ministériels, de quelque nature qu'elles soient, celles relatives aux Sociétés commerciales, aux Compagnies de Chemins de fer, doivent être déposées directement au bureau de la *Gazette des Tribunaux*. — Toutes les autres Annonces sont reçues, soit dans les bureaux du Journal, soit chez M. Alphonse BOUCHON, rue Vivienne, 36.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1848, dans les Petites-Affiches, la Gazette des Tribunaux et le Droit.

SOCIÉTÉS.

D'une sentence arbitrale en date du 23 mars 1848, déposée au Tribunal de commerce de la Seine, le 24 même mois, et rendue exécutoire le même jour,

Il appert :

Que la société qui existait entre M. Léon DECAEN et François-Pierre SOYEZ, sous la raison Léon DECAEN et Ce, à Saint-Ouen, est dissoute ;

Que M. Decaen et Alfred Soyez fils ont été nommés liquidateurs de ladite société ; ce dernier autorisé seul, le cas échéant, à recevoir toutes sommes et signer tous acquits, sans qu'aucuns acquits non signés de lui puissent être réputés libératoires à l'égard des tiers

Paris le 1er avril 1848.

SOYEZ, (9151)
3, rue Etienne, près la rue des Bourdonnais.

Suivant acte passé devant Me Ducloux et son collègue, notaires à Paris, le 25 mars 1848, enregistré,

M. Edmond-Elsden GOLDSMID, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue Basse-du-Rempart, 48 bis ;

Et M. Henri Waterton, négociant, demeurant à Paris, rue de Courcelles, n° 40, gérant de la société ci-après énoncée ;

Et une tierce personne associée commanditaire ;

Ont déclaré d'un commun accord entr'eux dissoudre purement et simplement, à compter du 1er mars 1848, la société en commandite formée entre eux, sous la raison GOLDSMID, WATERTON et Ce, suivant acte passé devant Me Ducloux et son collègue, le 24 décembre 1847, dont les déclarans possédaient seuls toutes les actions, ladite société ayant pour objet l'exploitation des concessions et usines pour l'éclairage au gaz des villes de Bologne et de Modène (Italie), et formée pour vingt années, à compter du 1er janvier 1848.

Par suite de ladite dissolution, et attendu que la société n'avait fait aucune opération, il a été dit que chacune des parties reprendrait, libres de tous engagemens sociaux, les biens et valeurs par elle apportés à la société.

Pour extrait, DUCLOUX. (9152)

Suivant délibération des actionnaires de la société H. GANNERON et Ce, convoqués extraordinairement, par lettre à domicile, et aussi par insertions faites dans les Débats, le National, le Constitutionnel, etc., ladite délibération en date du 25 mars 1848, portant cette mention : Enregistré à Paris, le 28 mars 1848, folio 40, verso, case 7 ; reçu 5 fr. 50 c., dixième compris. Signé, de Lestang ;

Il a été arrêté, entre autres choses, ce qui suit :

1° La société constituée par acte passé devant Me Ducloux, notaire à Paris, le 28 décembre 1842, est et demeure dissoute de droit, à compter du 15 mars 1848 ;

2° Sont nommés co-liquidateurs : MM. Fréd. Ganneron, H. Ganneron et P. Lefebvre, membres de la gérance, avec autorisation pour tous trois de signer pour le compte de la maison H. GANNERON et Ce en liquidation, et ce ensemble ou séparément ;

3° Sont nommés commissaires pour surveiller la liquidation : MM. Fournery, Onfroy et Geoffroy, avec tous les pouvoirs attachés à cette qualité.

Extrait par Me Delapalme, notaire à Paris, soussigné sur l'original de ladite délibération, à lui déposée pour minute, suivant acte reçu par lui le 29 mars 1848, enregistré. (9154)

Etude de Me BORDEAUX, avocat-agréé, rue Thévenot, 21.

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le 29 mars 1848, enregistré,

Entre :

1° M. Achille THIBAUD, négociant en farines, demeurant à Paris, rue du Bouloi, 22, d'une part ;

2° M. BONNAIRE, demeurant à Paris, cour des Petites-Ecuries, 18, agissant au nom et comme mandataire de MM. Lecouturier et Guy, négocians en farines, demeurant à Royaumont (Oise), aux termes d'une procuration sous signatures privées, en date à Paris du 25 mars 1848, enregistrée ;

3° M. Auguste LEGENDRE, marchand boulanger, demeurant à Paris, rue du Four-Saint-Germain, 32, d'autre part ;

Il appert :

Que la société de fait qui existait entre les susnommés, sous la raison LEGENDRE et Ce pour l'exploitation du fonds de commerce de boulangerie situé à Paris, rue du Four-Saint-Germain, 32, suivant conventions verbales en date du 22 décembre 1847, sera et demeurera définitivement dissoute à partir dudit jour 29 mars 1848 ;

Et que M. Achille THIBAUD est nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait. BORDEAUX (9153)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

De Dlle SYMON-DELATREICHE, lingère, rue de Bussi, 11, entre les mains de M. Decagny, rue Thévenot, 16, syndic de la faillite (N° 8197 du gr.);

Du sieur COURTOIS (Jean-Marie, md de vins, rue des Fossés-St-Marcel, 56, entre les mains de M. Monciny, rue Rameau, 8, syndic de la faillite (N° 8183 du gr.);

Du sieur JEANNE (Jean-Baptiste-Rosalie), anc. limonadier, demeurant à Grenelle, entre les mains de MM. Huet, rue Cadet, 6, et Prevost, limonadier, boul. Bonne-Nouvelle, syndics de la faillite (N° 8169 du gr.);

Du sieur JACOBY (Jean-Baptiste), tailleur, rue du Dragon, 5, entre les mains de M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic de la faillite (N° 8049 du gr.);

Du sieur REGOULES, libraire, rue des Mathurins, 24, entre les mains de M. Jouve, rue Louis-le-Grand, 18, syndic de la faillite (N° 5619 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU 3 AVRIL 1848.

NEUF HEURES : Duchesne, md de nouveautés, synd. — Rivaux et Loison, charpentiers, vérif. — Sibille, Cazeaux et Ce, nég., id. — Champdavoine, serrurier, clôt. — Turpin, boulanger rem. à huit.

MIDI : Pannetier jeune, md de vins, synd. — Woremser aîné, anc. fab de lingerie, clôt. — Mourgue, lithographe, id. — Dubacq, fab. de tôles vernies, id — Bertheau, brasseur, rem. à huitaine. — Dame Branger, mde de nouveautés, id.

DEUX HEURES : Moniot, imprimeur, vérif — Dlle Ouzouf, tenant hôtel meublé, clôt. — Vignot, paveur, id. — Dupuis, md de cheveux, id. — Favier, camionneur, id. — Landy, md de nouveautés, redd. de comptes.

Séparations.

Du 24 mars 1848 : Séparation de biens entre Désirée-Clémence NORMAND et Charles-Eugène LEFÈVRE, à Sablonville, commune de Neuilly (Seine), Grande-Rue, 30. — L. Boussin, avoué.

Du 24 mars 1848 : Séparation de biens entre Céleste-Rosalie LIGOIS et Charles-Henry PESSEMESSE, à Paris, rue du Bac, 13 — L. Boussin, avoué.

Du 24 mars 1848 : Séparation de biens entre Anne CHAILUS et Antoine BALLOFFY, à Paris, rue Henry, cour St-Martin, 9. — Morin, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 30 mars 1848. — M. Vauzin, rue de Charillot, 59. — M. Audibert, rue Joubert, 39. — M. Fournier, rue du Rocher, 7. — Mme Parfait, rue Nye-des-Capucines, 18 — M. Sichelin, 43 ans, rue de Provence, 5. — M. Cally, 25 ans, rue Nye-des-Petits-Champs, 59. — M. Camus, 44 ans, rue Blanche, 69. — M. Ditteil, 66 ans, rue d'Antin, 7. — M. Krüker, 52 ans, rue des Deux-Ecus, 5. — M. Normand, 50 ans, rue du Fg-Saint-Denis, 64. — M. Antoine, 48 ans, rue de Crussol, 23. — Mlle Bercle, 27 ans, rue du Perche, 5. — M. Froidure, 76 ans, rue Michel-le-Comte, 70. — M. Retrou, 70 ans, rue Popincourt, 70. — M. Granche, 50 ans, rue Nye-St-Paul, 12. — M. Rioul, 77 ans, rue de l'Université, 113. — M. Champel, 31 ans, rue du Cherche-Midi, 76. — M. Delferuel, 47 ans, rue St-Victor, 6.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Avril 1848, F.
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
le maire du 1er arrondissement,